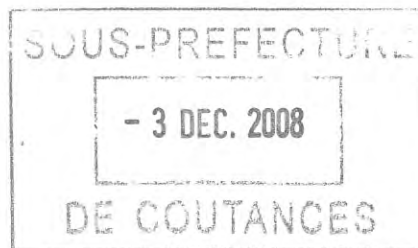


DEPARTEMENT DE LA MANCHE



COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-SIENNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

6

ANNEXES ECRITES

PRESCRIPTION	Délibération du Conseil Municipal	Le : 28 mai 2004	Cachet et signature :  
APPROBATION DU PLU	Délibération du Conseil Municipal	Le : 14 novembre 2008	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du :

Le Maire :



27 avenue du Colombier Bernard • 92 250 La Garenne-Colombes
Tel./ Fax : 01 56 05 90 04 • E.mail : contact@urb-n.fr
SARL URB'N au capital de 7 500 € - APE 742 A - SIRET 477 580 823 00011

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.3
PARTIE 1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS ET FORET SOUMIS AU REGIME FORESTIER	p.4
I . SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	p.5
A . SERVITUDE A5	p.7
B . SERVITUDE AC1	p.16
C . SERVITUDE AC2	p.27
D . SERVITUDE EL9	p.37
E . SERVITUDE I4	p.45
INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES	p.50
II . BOIS ET FORET SOUMIS AU REGIME FORESTIER	p.83
PARTIE 2 : LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES	p.84
PARTIE 3 : SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS	p.85
A . SCHEMA DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE	p.86
B . SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	p.88
C . ANNEXES ELIMINATION DES DECHETS	p.90
PARTIE 4 : EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	p.92
PARTIE 5 : PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACCOUSTIQUE	p.93
PARTIE 6 : ZONES DE PUBLICITE	p.102
PARTIE 7 : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET MINIERS	p.103
PARTIE 8 : ZONES AGRICOLES PROTEGEES	p.104

PREAMBULE

Conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

- 1 - Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.
- 2 - La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme.
- 3 - Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ; existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
- 4 - Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6.
- 5 - D'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
- 6 - Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'environnement.
- 7 - Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code minier.
- 8 - Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code rural.

F014

PARTIE 1 :
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

I . SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

On trouvera ci-après la liste des servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 telle qu'elle résulte du Porter à connaissance, les fiches précisant la référence des textes législatifs et les effets de la servitude ; ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	ACTE D'INSTITUTION	GESTIONNAIRE
A5	Servitude pour la pose des canalisations publiques d'adduction en eau potable et d'assainissement eaux usées et eaux pluviales	Loi 62-904 du 4 août 1962 et décret 64-153 du 15 février 1964, abrogés par la loi du 11 décembre 1992. Art. L.152-1, L.152-2, R.152-1 et suivants du Code rural	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Services des équipements ruraux Cité Administrative – Bat. B 50 009 Saint-Lô cedex Tel : 02.33.77.51.00
AC1	Servitude de protection des monuments historiques Statut de Tourville à l'exclusion du socle, place Léon-Paul Legraverend	Inscrit au Monument historique le 18 août 2006	Service départemental de l'architecture et du patrimoine Boulevard de la Dollée BP 496 50 006 Saint-Lô cedex Tel : 02.33.57.52.46
AC2	Servitude de protection des sites et monuments naturel (Site inscrit) Baie de Siennes Ensemble formé par la Baie de Siennes et ses abords, depuis le chemin départemental n°44 jusqu'à son embranchement avec le chemin vicinal ordinaire de la Grande Rue de Tourville menant à la Montchatonnière, depuis le chemin, depuis le chemin vicinal ordinaire de la Grande Rue de Tourville menant à la Montchatonnière jusqu'à la limite Est de la section A et depuis la limite Est de la section A jusqu'à la limite des communes de Tourville et Heugueville.	Site inscrit le 24 août 1973 Article.17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Décret 69-607 du 13 juin 1969. Décret 70-288 du 31 mars 1970.	Service départemental de l'architecture et du patrimoine Boulevard de la Dollée BP 496 50 006 Saint-Lô cedex Tel : 02.33.57.52.46 Direction régionale des affaires culturelles – Conservation des monuments historiques de Basse-Normandie – Service régional de l'Archéologie 13 bis rue Saint-Ouen 14052 Caen cedex Tel : 02.31.38.39.40
AC2	Servitude de protection des sites et monuments naturels (Site classé) Havre de Regnéville	Site classé le 1 ^{er} février 1989 Article.17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Décret 69-607 du 13 juin 1969. Décret 70-288 du 31 mars 1970.	Service départemental de l'architecture et du patrimoine Boulevard de la Dollée BP 496 50 006 Saint-Lô cedex Tel : 02.33.57.52.46 Direction régionale des affaires culturelles – Conservation des monuments historiques de Basse-Normandie – Service régional de l'Archéologie 13 bis rue Saint-Ouen 14052 Caen cedex Tel : 02.31.38.39.40

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	ACTE D'INSTITUTION	GESTIONNAIRE
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	AP du 12 décembre 1994 Art.52 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976. Art. L.160-6 à 8 du Code de l'Urbanisme. Circulaire 78-144 du 20 octobre 1978. Décret 77-753 du 7 juillet 1977.	Direction Départemental de l'Équipement – Service aménagement du territoire et urbanisme Boulevard de la Dollée BP 496 50 006 Saint-Lô cedex Tel : 02.33.06.39.00
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) Ligne aérienne à 90 Kv Coutances-La Haye-du-Puits-Terette En application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté d'application du 16 novembre 1994, les projets des tiers s'inscrivant dans une bande de 100 m de largeur de part et d'autre de la ligne électrique Haute tension appelée « zone d'implantation d'un ouvrage » doivent faire l'objet d'une demande de renseignement auprès de l'exploitant des réseaux concernés afin de connaître les mesures de sécurité élémentaires à mettre en œuvre dans la conduite de ces projets vis-à-vis du risque électrique.	Art.12 de la loi du 15 juin 1906 modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925(Art.298) et du 4 juillet 1935. Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin 1958, 12 novembre 1958 et 67-885 du 6 octobre 1967. Art.35 de la loi 46-628 du 8 avril 1976. Art.60 de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958. Décret 67-886 du 6 octobre 1967. Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985.	Direction départementale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie Citis Le Pentacle Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair cedex Tel : 02.31.46.50.00 Direction Départemental de l'Équipement – Service de gestion de la route Boulevard de la Dollée BP 496 50 006 Saint-Lô cedex Tel : 02.33.06.39.00 RTE-GET BP17 – 15 rue des Carriers 14 123 IFS Tel : 02.31.70.85.11

A . FICHE A5

LES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Art. L. 152-1 et L. 152-2 du code rural, issus de la loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Art. R. 152-1 à R. 152-15 du code rural, issus du décret n° 64-153 du 15 février 1964

Circulaire n° A2/1/43 du 24 février 1965 (ministère de l'agriculture et de l'intérieur).

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement),

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés.

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, exceptés les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés.
(art. 152-1 du code rural).

B) Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (art. L. 152-2 du code rural et R. 152-12 du code rural).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. R. 152-14 du code rural).

C) Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. R. 152-11 du code rural).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prerogatives de la puissance publique

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains (art. R. 152-14 du code rural).

2) Obligation de faire imposées au propriétaire

Néant

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art. R. 152-3 du code rural).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement des canalisations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article R. 152-15 du code rural), d'où nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations.

C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article R. 152-15 du code rural).

DECRET N° 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou
subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 9 novembre 1991)
(NOR : INDX8900094D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1, R. 371-15 ;

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81542 du 13 mai 1981 pris pour son application.

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime

des transport de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessus :

a) ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

b) ouvrages de transport de produits chimiques ;

c) ouvrages de transport ou de distribution de gaz,

d) installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;

e) ouvrages de télécommunication, à l'exception des câbles sous-marins ;

f) ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;

g) réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;

h) ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée;

i) ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I et VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être

envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII.

Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessus dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant de travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans un délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites

applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitudes protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration. En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 16. - A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications, les mots: du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés sont supprimés.

Art. 17. - (Voir au chapitre 1er du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et télécommunications l'article R. 42-1 ajouté).

Art. 18. - (Voir les articles R. 44-1 à R. 44-4 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et télécommunications modifiés ou ajoutés).

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

ANNEXE VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et essouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

CODE RURAL

Articles L. 152-L. 152-2 issus de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 Articles R. 152-1 à R. 152-15 issus du décret n° 64-153 du 15 février 1964

Art. L. 152-1. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Art. L. 152-2. - Les contestations relatives à l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R.* 152-1. - Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R.* 152-2 à R.* 152-15.

Art. R.* 152-2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.* 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.* 152-14.

Art. R.* 152-3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. R.* 152-4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de l'article L. 152-1, adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande sont annexés :

1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;

2° Le plan des ouvrages prévus ;

3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R.* 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau dont le coût total excède le montant fixe au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la demande est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret.

Art. R.* 152-5. - Après consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article R.* 152-4 est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. R.* 152-6. - L'avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. R.* 152-7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. R.* 152-8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article R.* 152-5, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

Art. R.* 152-9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.* 152-7.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

Art. R.* 152-10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article R.* 152-9 relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. R.* 152-11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de l'équipement et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R.* 152-13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. R.* 152-14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. R.* 152-15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

B . FICHE AC1

LES MONUMENTS HISTORIQUES SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétées par la loi n° 25-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15, et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la Culture

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, et des transports.

Ministère du logement.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) Procédure

1) Classement -(loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'excédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

2) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis. Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

3) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III a)2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ; par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B) Indemnisation

1) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, ed. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

2) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

¹ L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. "La Chamille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).

3) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C) Publicité

1) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires de décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

2) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

- Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).
- Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).
- Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).
- Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).
- Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).
- Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Société Sotraco, n° 94PAOO229, Dt adm. Août 96).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (art. 9 de la loi du 31 déc. 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou toute destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre de la culture une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation, pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble, de solliciter un permis de démolir (art. L. 430-1f du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (art. 1, 13, 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 500 mètres d'un monument historique classé. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.

L'installation d'enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes ; par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966, art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (art. 9-2 de la loi de 1913 ; art. 2 de la loi du 20 décembre 1966).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Loi du 31 décembre 1913
sur les monuments historiques
(JO du 4 janvier 1914)

Art. 1er - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(L. n° 92 du 25 février 1943, art. 1er) sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'une immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et compris dans un périmètre d'excédant pas 500 mètres.

(L. n° 62-824 du 21 juillet 1962) A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

(L. du 27 août 1941, art. 1er) A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

(D. n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1) Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 2 - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;
- 2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au "Journal officiel". Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor. La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(D n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5 et 8)2. Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, sur un inventaire supplémentaire.

(L. n° 92 du 25 février 1943, art. 2) Peut être également inscrit dans les mêmes conditions, tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.

(L. du 23 juillet 1927, art. 1er et L. du 27 août 1941, art. 2) L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

(L. du 23 juillet 1927, art. 1er) Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement elle qu'elle est prévue par la présente loi.

2 Entrée en vigueur : le 1er janvier 1985 (art.7 du D.n°84-1006 du 15 novembre 1984).

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

(L. n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10) Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques³.

Art. 9 - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(L. n° 85-704 du 12 Juillet 1985, art. 20-II) L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire.

Art. 12 - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des mouvements ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 bis - (L. n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4) - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut fait l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

(L. n° 92 du 25 février 1943, art. 4) - Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

(L. n° 97-179 du 28 février 1997, art.2) - En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

L'autorisation ou le permis de construire ne peuvent dès lors être délivrés qu'avec son accord.

³ Voir le décret n° 69-131 du 6 février 1969 qui dispose à son article 1er "le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisé du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministre de l'éducation nationale".



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU POS DE LA COMMUNE DE
TOURVILLE SUR SIENNE**

Le Maire de TOURVILLE SUR SIENNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-13, R 123-14, L 126-1 et R 126-1 à 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1981 approuvant le POS de la commune de TOURVILLE SUR SIENNE ;
Vu l'arrêté du préfet de la région de Basse-Normandie en date du 18 août 2006, inscrivant au titre des monuments historiques la statue de Tourville ;
Vu notamment les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

Article 1er : Le POS de la commune de TOURVILLE SUR SIENNE est mis à jour à la date du présent arrêté ;

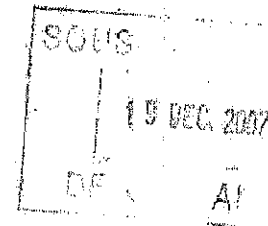
Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de TOURVILLE SUR SIENNE,
- dans les locaux de la direction départementale de l'équipement, à St Lô,
- dans les locaux de la préfecture de la Manche, à St Lô.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié :

- au préfet de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur des services fiscaux de la Manche.



Fait à Tourville sur Sienne, le 13 décembre 2007.

le Maire,

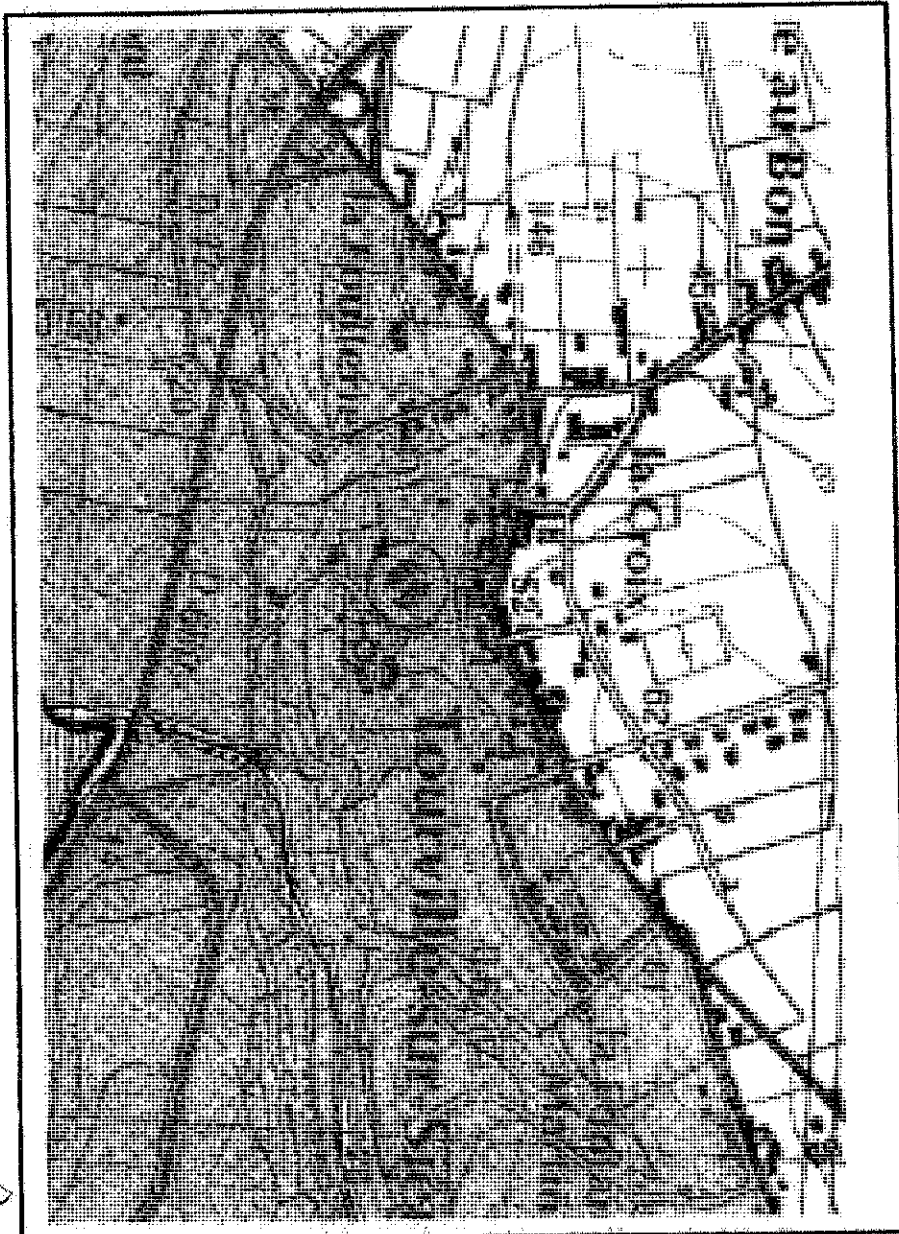
Yves MICHEL



Mairie de Tourville-sur-Sienne 50200 - Tél: 02 33 47 13 96 - Fax 02 33 47 66 94 - mairie.tourville@wanadoo.fr
OUVERTURE : Lundi - Mardi - Jeudi : 14 h - 17 h - Mercredi : 10 h - 13 h - Vendredi : 14 h - 18 h

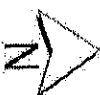
ESRI ArcExplorer 1.1

Titre de la carte



SITES (PROTECTION)

- site de Tourville qui détermine un périmètre de protection de 500 m de rayon



U 04
jeudi 11 oct 2007

C . FICHE AC2

LES MONUMENTS NATURELS ET SITES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant R.A.P. pour l'application de la loi du 2 mai 1930 (commissions).

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance des autorisations prévues par les articles 9 et 12 de la loi.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 430-1, L. 430-8, R. 421-12, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 430-26, R. 430-27, R. 443-9.

Ministère de l'Environnement

Ministère de l'équipement, du logement et des transport.

Direction de l'architecture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) Procédure

1) Inscription à l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

2) Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

B) Indemnisation

1) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

2) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

3) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C) Publicité

1) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

Notification aux propriétaires intéressés. Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle.

2) Classement

Publication au Journal officiel de la décision de classement. Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

3) Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit, d'office par le juge d'instruction, soit par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (art. 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b) Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable.

Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire.

Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire (art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

a) Inscription à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Mais en tout état de cause, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Classement d'un site (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c) Zone de protection d'un site (art. 17 de la loi de 1930)

Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

a) Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites inscrits figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie. L'installation d'enseigne et soumise à autorisation dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59275 du 7 février 1959, décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968, article R 443-9 du code de l'urbanisme), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b) Classement d'un site

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites classés figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations dans les zones de protection délimitées autour des sites classés. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte. L'installation d'enseigne est soumise à autorisation dans les sites classés, dans les zones de protection autour des sites classés.

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-124 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation, pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone, de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.

LOI du 2 mai 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque

(J.O. du 4 mars 1930) TITRE II
INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 - (L n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 9 - (D n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er a). A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 11 - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 - (D n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er b). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Art. 13 - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 16 - (L du 27 août 1941, art. 1er). A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site.

Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III
SITES PROTEGES

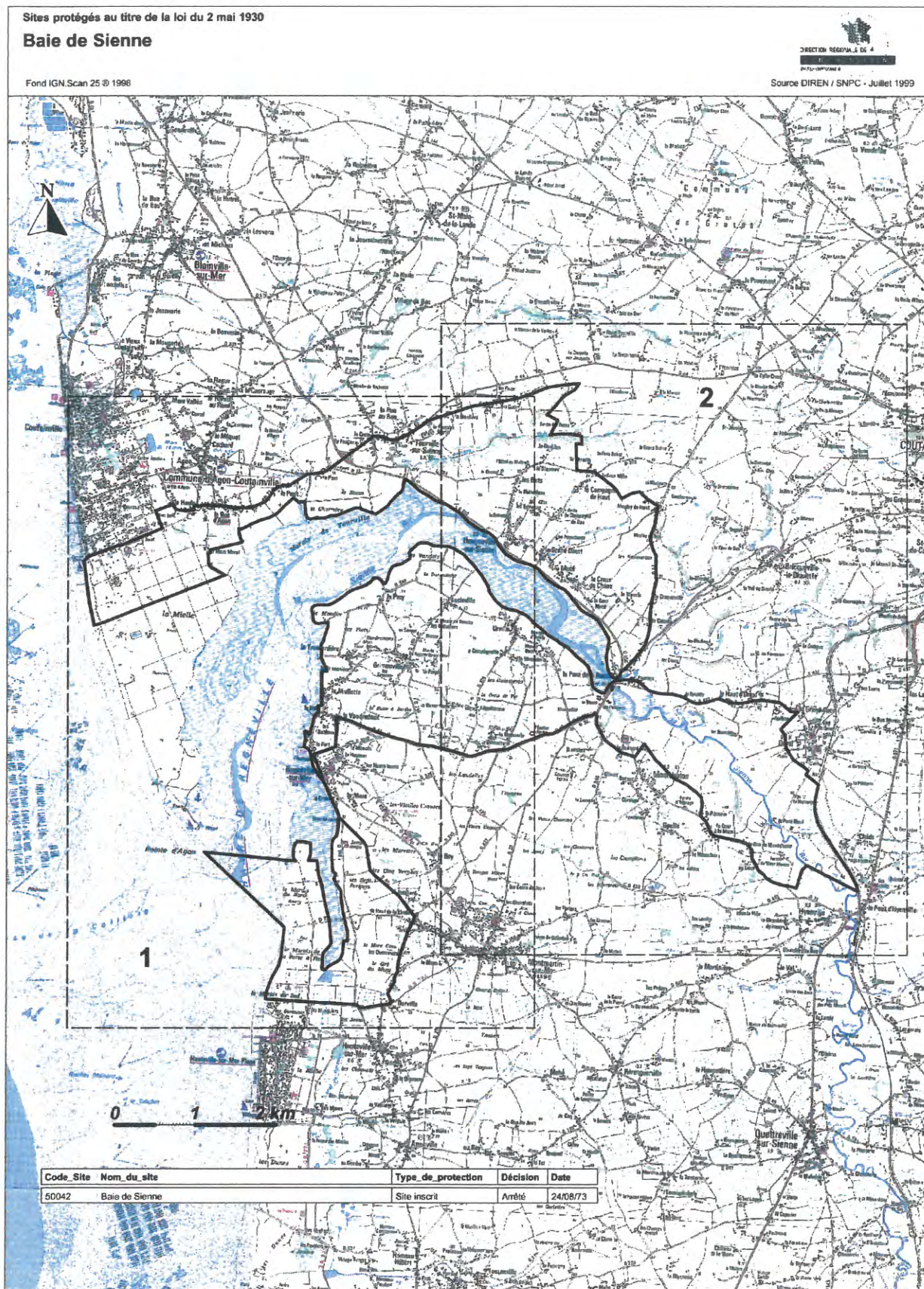
Art. 17 - (Abrogé par L n°83-8 du 7 janvier 1983, art. 72) 4

TITRE IV
DISPOSITIONS PENALES

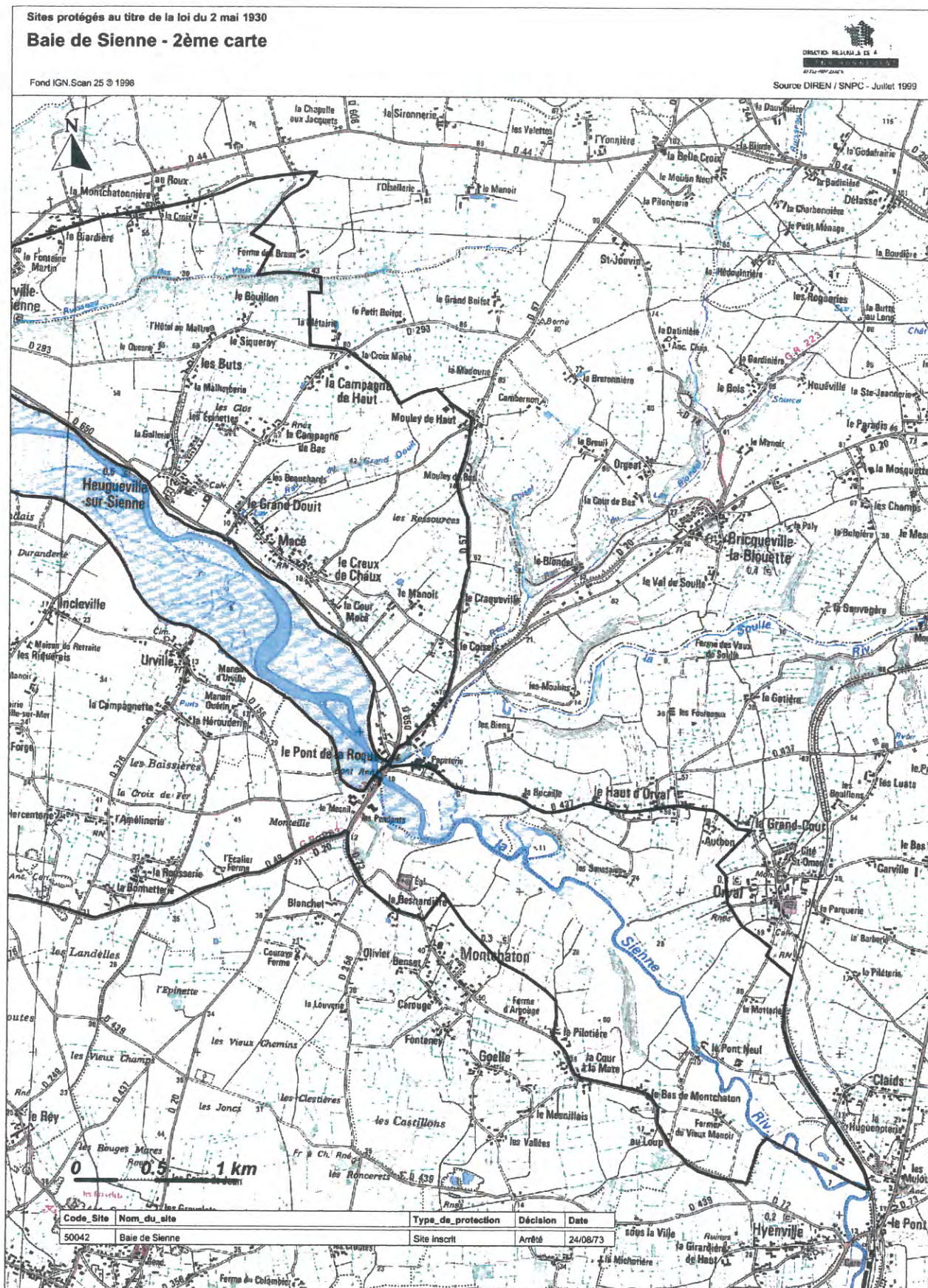
Art. 28 - Abrogé par L n°83-8 du 7 janvier 1983, art. 72) 5.

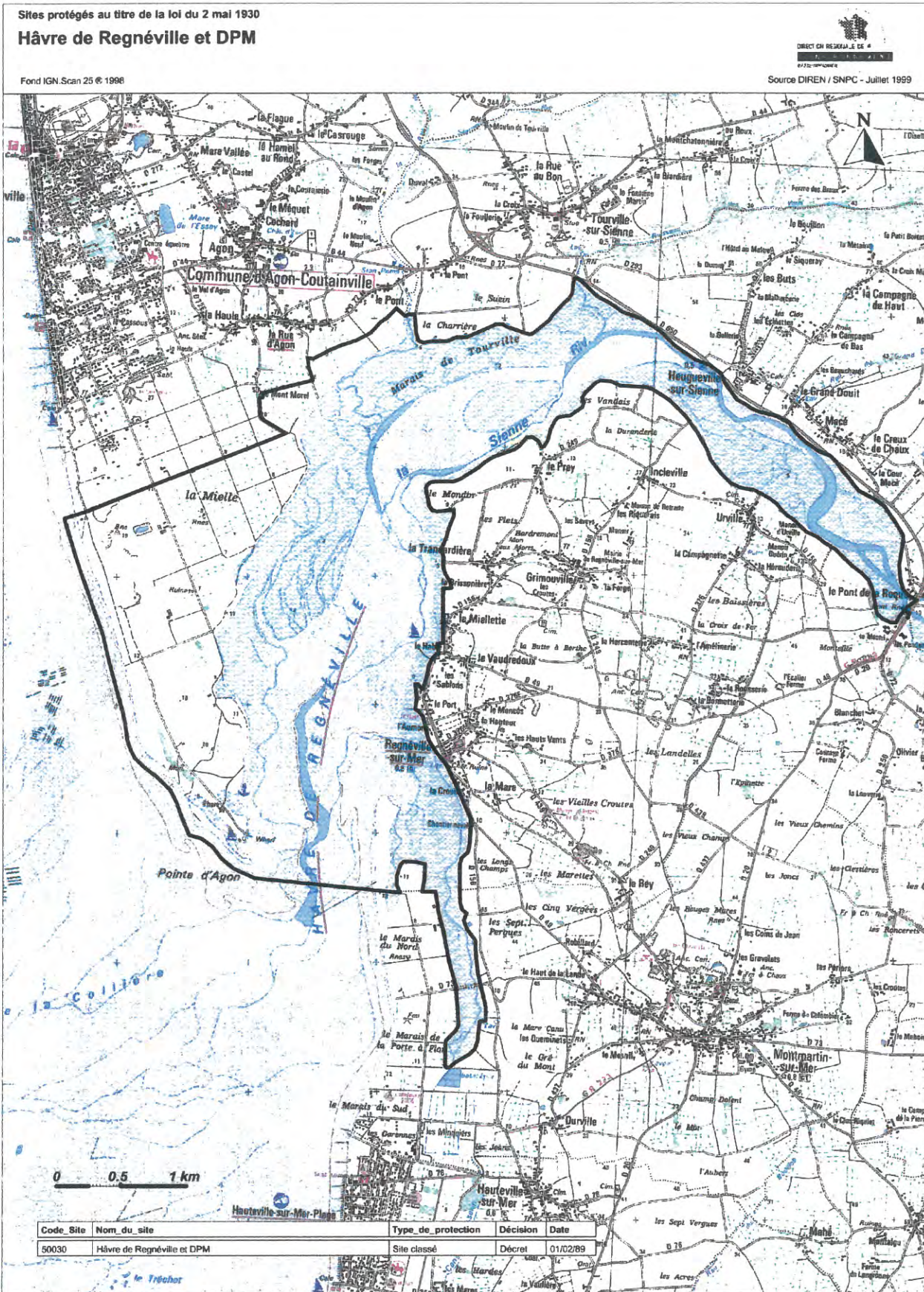
4 Entrée en vigueur : le 10 janvier 1984 (L n°83-8 du 7 janvier 1983, art.4).

5 Entrée en vigueur









D . FICHE EL9

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I – GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale-de passage des piétons.
Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi no 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi nO 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret nO 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi no 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret nO 90-481 ~u 12 juln 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire no 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.7: 78/46 bis*).

Circulaire nO 90-46 du J9 juin 1990 relative à l'amélioration de J'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de J'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés, à moins de quinze mètres .des bâtiments à usage d'habitation édifés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*. du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part. pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale; de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, *M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140*).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, *M. Loyer: rec., p. 419*).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret no 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).
Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le Littoral

A.- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant.

b) Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat. 29 janvier 1988, M.E.L.A.T. T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

FE/VR n°94-3125

A R R E T E

portant approbation de la modification du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de TOURVILLE-SUR-SIENNE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et
R 160-8 à R 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses
articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1981 portant approbation du plan
d'occupation des sols de la commune de TOURVILLE-SUR-SIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1994 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de
passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de
TOURVILLE-SUR-SIENNE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du
28 février au 29 mars 1994 inclus,

CONSIDERANT :

- que sur le tronçon U-V, il n'y a pas de servitude, mais simple continuité du
cheminement (domaine public routier),

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- 2 -

- qu'il y a lieu d'instituer la servitude en tracé modifié sur le chemin d'exploitation n° 1 (tronçon V-X),
- que, sur la R.D. n° 68 (tronçon X-Y), il n'y a pas de servitude, mais simple continuité du cheminement (domaine public routier),
- qu'il y a lieu de maintenir la servitude en tracé de droit sur les parcelles riveraines de la mer, section ZC n° 44, 43 et 42,
- qu'il n'y a pas de servitude, mais simple continuité du cheminement sur le remblai communal et le délaissé de voirie départemental bordant la route touristique (domaine public).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de TOURVILLE-SUR-SIENNE.

ARTICLE 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de TOURVILLE-SUR-SIENNE, aux jours et heures habituels de réception du public
- b) à la Direction Départementale de l'Équipement de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux
- c) à la Préfecture de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des bureaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA MANCHE LIBRE, OUEST FRANCE.

.../...

- 3 -

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Maire de TOURVILLE-SUR-SIENNE et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-LO, le 12 DEC. 1994


Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

S. Jean-Yves LATOURNERIE

Pour ampliation transmise à :

- M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme
Bureau du littoral et de la montagne
Arche Sud
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04
- M. le Sous-Préfet de COUTANCES
- M. le Maire de TOURVILLE-SUR-SIENNE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
50000 SAINT-LO

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR,


C. PEANT

50000 SAINT-LO CEDEX TEL 33 05 50 00 17 FAX 33 05 50 00 18

E . FICHE I4

L'ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, art. 12 et 12bis, modifiée par les lois des 13 juillet 1925 (art. 298), 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n°2004-835 du 19 août 2004.

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Circulaire, n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Arrêté préfectoral du 18 février 1971 pris en application des dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ministère de l'industrie.

II. PROCEDURES D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1867).

B) INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12.

Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Aucune indemnisation n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

En cas de litige, l'indemnité n'est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligation passive :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance désinstallations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Obligation pour toute personne, physique ou morale

Qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer au voisinage d'une installation électrique, publique ou privée, édifiée sur le sol et notamment d'une ligne aérienne, des travaux ou opérations quelconques, de s'informer auprès de l'exploitant de cet ouvrage (soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant local de la distribution d'énergie électrique), de la valeur des tensions de ces installations et notamment de ces lignes aériennes, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux ou opérations, aucun exécutant ne sera susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher par l'une quelconque de leurs parties tous objets matériels ou appareils tels que : outils, échafaudage et ouvrages accessoires, matériels et matériaux manutentionnés, engins agréés appareils divers, moyens de transport, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à :

- trois mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;
- cinq mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il doit être tenu compte pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les opérations d'élagage ou abattage d'arbres sont considérées comme faisant partie des opérations visées par l'arrêté, si le pied de l'arbre est situé à une distance de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, inférieure à la hauteur de cet arbre augmentée de la distance indiquée ci-dessus.

Dans le cas où les conditions de sécurité précisées ci-dessus ne seraient pas remplies, tout travail à proximité de ces ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux à Electricité de France (représentant local), dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1971).

3) Régime institué pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130.000 volts

a) Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer :

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 du décret du 11 juin 1970 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au

1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

(Art. 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004)

b) Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

• Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

• Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

(Art. 20-2 du décret n°2004-835 du 19 août 2004)

4) Obligations

Pour toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements de s'informer, s'il existe des installations électriques souterraines (qu'elles soient ou non enterrées) à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 150 mètres à l'extérieur du périmètre auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique. S'il résulte des renseignements détenus par le représentant local de la distribution qu'au voisinage de l'emplacement des travaux projetés, il peut exister des installations électriques souterraines publiques ou privées et notamment des lignes électriques souterraines exploitées par le service de la distribution ou par d'autres exploitants, l'intéressé est tenu de faire auprès du représentant local de la distribution une déclaration d'intention de travaux dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

5) Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

On trouvera ci-après la liste des informations et obligations diverses :

CODE	INTITULE	ACTE D'INSTITUTION	GESTIONNAIRE
Natura 2000	Site d'importance communautaire Littoral Ouest du Cotentin de Bréal à Pirou	Site reconnu d'importance communautaire le 20 mai 1999	DIREN Basse-Normandie Citis le Pentacle 14209 Hérouville-Saint-Clair Tel : 02.31.46.70.00
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 Havre de Regnéville		DIREN Basse-Normandie Citis le Pentacle 14209 Hérouville-Saint-Clair Tel : 02.31.46.70.00
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 Estuaire de la Sienne		DIREN Basse-Normandie Citis le Pentacle 14209 Hérouville-Saint-Clair Tel : 02.31.46.70.00
ZICO	Zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux Havre de la Sienne	Site retenu à l'inventaire scientifique des ZICO en janvier 1991	DIREN Basse-Normandie Citis le Pentacle 14209 Hérouville-Saint-Clair Tel : 02.31.46.70.00
ARZI	Atlas régional des zones inondables Tourville-sur-Sienne		DIREN Basse-Normandie Citis le Pentacle 14209 Hérouville-Saint-Clair Tel : 02.31.46.70.00
ER	Espace remarquable Havre de Regnéville – Pointe d'Agon		DDE de la Manche Boulevard de la Dolée BP496 50 006 Saint-Lô Cedex Tel : 02.33.06.39.00
PA	Périmètre d'agglomération Périmètre d'agglomération d'Agon-Coutainville	AP du 14 février 1997	DDAF de la Manche Ciré Administrative – Bat B 50 009 Saint-Lô Cedex Tel : 02.33.77.51.00
ATB	Axe de Transport Bruyant RD 44 : catégorie 4 (30 m de part et d'autre de la voie) section PR8+450 à PR8+950	AP du 8 février 1999	
CATNAT	Catastrophe naturelle Trois arrêtés de catastrophes naturelles : - JO du 30 décembre 1999 : Phénomène inondation et coulées de boue, période du 25 au 26 décembre 1999 - JO du 30 décembre 1999 : Phénomène mouvement de terrain (affaissement et glissement de terrain), période du 25 au 26 décembre 1999 - JO du 8 février 1995: Phénomène inondation par débordement de cours d'eau, période du 21 au 31 janvier 1995		
EP	Edifices à protéger Eglise Notre-Dame d'origine médiévale Chapelle Saint-Germain du XV^{ème} siècle		DRAC de Basse-Normandie Services Monuments historiques 13 bis rue Saint-Ouen 14052 Caen cedex 4
ARCHEO	Sites archéologiques à protéger Eglise Notre-Dame d'origine médiévale Chapelle Saint-Germain du XV^{ème} siècle		DRAC de Basse-Normandie Services Monuments historiques 13 bis rue Saint-Ouen 14052 Caen cedex 4

NATURA 2000 – SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE

N° régional : 5
N° national FR2500080

Manche



Communes:

Agon-Coutainville, Anneville-sur-Mer, Annoville, Blainville-sur-Mer, Bréhal, Bricqueville-sur-Mer, Geffosses, Heugueville-sur-Sienne, Lingreville, Montchaton, Montmartin-sur-Mer, Pirou, Regnéville-sur-Mer, Tourville-sur-Sienne

Superficie totale :
3336 ha dont 2808 ha de DPM
Havre de la Vanlée : 670 ha dont 503 de DPM ;
Dunes d'Annoville : 119 ha dont 29 de DPM ;
Havre de Regnéville : 2148 ha dont 1954 de DPM ;
Havre de Blainville-sur-Mer : 130 ha dont 111 de DPM ;
Havre de Geffosses : 269 ha dont 211 de DPM

Statuts des propriétés :

- Domaine Public Maritime
- Conservatoire de l'Espace Littoral
- Privé
- Domaines communaux
- Département de la Manche

Patrimoine naturel remarquable

habitats naturels d'intérêt communautaire : 16
habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires ☉ : 3
espèces d'intérêt communautaire : 8
espèce d'intérêt communautaire prioritaire : 1
espèces végétales protégées : 12

PROJET DE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000

Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou



Le Havre de la Vanlée - Cl. Diren

Localisé au niveau de la moitié sud de la côte ouest du Cotentin, ce site littoral rassemble cinq entités naturelles remarquables et relativement homogènes. Elles s'inscrivent dans un ensemble exceptionnel de côtes basses composées de dunes régulièrement échancrées par les débouchés de petits fleuves côtiers.

De forme originale, le **havre de la Vanlée** (carte 1/5) est le plus méridional de la côte ouest du Cotentin. Séparé de la mer par un puissant cordon dunaire venant du sud, il présente une tendance lagunaire très nette, confortée par le caractère submersible de la route qui le traverse.

Plus au nord, les **dunes d'Annoville** (2/5) correspondent à un espace de qualité tant par ses aspects paysagers que par ses caractéristiques écologiques. Le site présente en particulier une biodiversité spécifique remarquable et rare à l'échelon national.

Le **havre de Regnéville** (3/5), ou estuaire de la Sienne, est, par sa superficie, le plus important du Cotentin. Il est isolé de la mer par une vaste flèche sableuse orientée vers le sud : la pointe d'Agon.

Le site du **havre de Blainville** (4/5) est en majeure partie sur le domaine public maritime.

Enfin, le **havre de Geffosses** (5/5) d'orientation nord-sud et de forme subrectangulaire, reçoit les eaux de cinq

petits cours d'eau. Bien que le Pertuis ait été presque entièrement fermé par la voie de liaison ouest, il garde un grand intérêt écologique.

Les marées de grandes amplitudes et le vaste estran sableux constituent le lien dynamique indispensable en termes sédimentologique et nutritionnel. *L'étude globale concernant la défense contre la mer* réalisée par le Conseil Général de la Manche illustre bien toute l'originalité et la complexité du fonctionnement hydro-sédimentaire de la côte ouest du Cotentin.

Ocillet de France - Cl. Diren



PREFECTURE DE LA MANCHE / DIREN DE BASSE-NORMANDIE



Le gravelot à collier interrompu : un nicheur discret



Triton crêté



Traquet moitteux

Particularités régionales, ces havres présentent les successions typiques des communautés atlantiques de plantes adaptées aux milieux salés, allant des zones peu végétalisées des vasières jusqu'au haut-schorre (sommet de l'herbu) à plus faible influence saline. Lieux de très haute productivité animale et végétale, ils assurent les bases nutritionnelles des réseaux alimentaires littoraux tant continentaux que maritimes. Formant obstacle au déplacement des sables sous l'effet des vents dominants, ils provoquent leur dépôt en pointes ou flèches sableuses. Celles-ci sont alors rapidement colonisées par les formations végétales typiques des milieux dunaires depuis les dunes vives jusqu'aux dunes fixées.

Au delà de leur qualité paysagère originale, les havres abritent des formes de vie qui confèrent une valeur écologique et biologique particulière aux prés salés bas-normands qui comptent parmi les plus riches de toute la façade atlantique européenne.



Salicorne herbacée

► Intérêt européen ►

Les différents havres et espaces dunaires concernés recèlent, sur la quasi-totalité de leur superficie, de nombreux habitats naturels visés par la directive, dont plusieurs sont reconnus prioritaires : **estuaires, prés salés atlantiques, végétations annuelles* à salicornes, zones à spartines**, qui correspondent à des milieux salés, **bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, végétations annuelles* de laisse de mer, dunes mobi-**

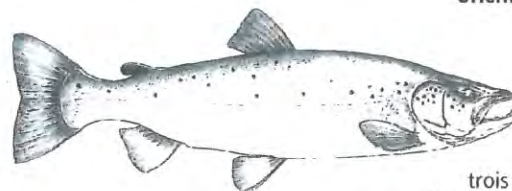
les embryonnaires, dunes mobiles du cordon littoral, végétations de dunes fixées sur sables calcaires littoraux*, groupements thermophiles* méditerranéo-atlantiques appauvris*, pelouses annuelles sur sables pauvres en azote*, puis pour les milieux plus humides : dunes à saule rampant, dépressions humides intra-dunales, systèmes dunaires très humides, roselières de bordure dunaire et mégaphorbiaies* eutrophes*.



Ecaille chinée

Ils renferment des espèces animales d'intérêt communautaire dont le statut et la répartition restent dans certains cas à préciser. Le **phoque veau-marin** qui fréquente les côtes sableuses, est occasionnellement présent dans les estuaires. Le **phoque gris** typique des côtes rocheuses est plus rare. Le **saumon atlantique**, poisson migrateur, remonte les rivières comme la Sienne pour se reproduire. Le **triton crêté**, amphibien en grande raréfaction, est inféodé aux mares à végétation aquatique dense. L'**écaille chinée***, papillon nocturne puis trois chauves-souris (**grand murin, grand et petit rhinolophes**) ont été ponctuellement mentionnés.

Outre les habitats naturels et les espèces visés par la directive qui ont servi à délimiter les espaces proposés, les différents secteurs renferment des espèces végétales



Saumon atlantique

protégées au niveau national ou régional et/ou présentant un intérêt patrimonial élevé. Citons notamment l'oeillet de France, le chou marin, l'élyme des sables, l'ail à tête ronde, le buplèvre aristé, la frankénie lisse, le vulpin bulbeux, le bec de grue maritime, la centaurée rude, plusieurs salicornes, l'orge maritime, la corrigiole des rives, ... De nombreuses espèces de groupes faunistiques variés sont également présentes : oiseaux nicheurs et hivernants, insectes typiques du littoral, nombreux batraciens, ...



Bec de grue maritime

► Objectifs pour une conservation durable ►

Pour illustrer les objectifs de gestion à envisager ou pour conforter ceux déjà mis en oeuvre, des orientations générales peuvent être d'ores et déjà indiquées. Il reviendra au **comité de pilotage local** réunissant tous les acteurs concernés de les détailler et valider. Le document d'objectifs pour la gestion du site, ainsi élaboré, accompagnera l'acte de désignation officielle qui sera transmis à la commission européenne.

Orientations générales

Il s'agit de préserver le grand intérêt biologique et écologique des sites en maintenant **dans un état de conservation favorable** les trois grands types de milieux naturels littoraux présents dont l'avenir est directement dépendant de la stratégie



Elyme des sables : espèce en limite sud d'aire de répartition



Potentille droite



Phoque veau-marin

adoptée en matière de défense contre la mer : ● les prés salés ou herbus, bien représentés, mais dont les plus vastes étendues européennes se situent au niveau de la côte ouest du Cotentin ; ● les dunes qui constituent des milieux fragiles très attractifs ; ● l'estran meuble à priori stable.

Préconisations de gestion

Elles seront définies précisément dans le **document d'objectifs**, en fonction des caractéristiques propres de chaque espace concerné, des exigences écologiques des espèces présentes et de leur faisabilité locale.

➤ Concilier le respect des qualités écologiques et paysagères des prés salés avec les pratiques locales en place (pâturage extensif, ...).

➤ Poursuivre la gestion des espaces et l'organisation de la fréquentation touristique déjà largement engagée, afin de minimiser l'érosion des habitats dunaires sensibles très fréquentés et des herbus (canalisation de la circulation motorisée et du public, établissement d'une information appropriée, aménagements de sites, limitation du stationnement des véhicules, ...).

➤ Encourager les travaux de restauration ponctuels déjà mis en oeuvre dans certains secteurs de dunes très érodés.

➤ Privilégier le maintien de l'état herbacé qui assure un optimum de richesse écologique (éviter les mises en cultures, ...).

➤ Éviter toute modification topographique même modeste en proscrivant l'extraction non autorisée de matériaux marins, les remblais ou décharges sauvages sur l'ensemble des espaces proposés.

➤ Éviter les travaux susceptibles de modifier le régime sédimentaire des havres.

➤ Prendre en considération le maintien de la qualité des eaux littorales.

Les nombreuses actions du Conservatoire de l'Espace Littoral et de ses gestionnaires contribuent très largement à atteindre les objectifs de préservation recherchés : programmes d'acquisitions importants et vastes périmètres de préemption, mise en place de servitudes (Annoville), réalisation parfois toujours en cours de plans de gestion au moyen de crédits européens LIFE. Celui du havre de Geffosses est réalisé par la fédération des chasseurs. Des comités de gestion (havres de la Vanlée, de Régneville et d'Annoville...), composés de tous les partenaires concernés, se réunissent régulièrement et permettent ainsi le développement d'actions à des échelles pertinentes.

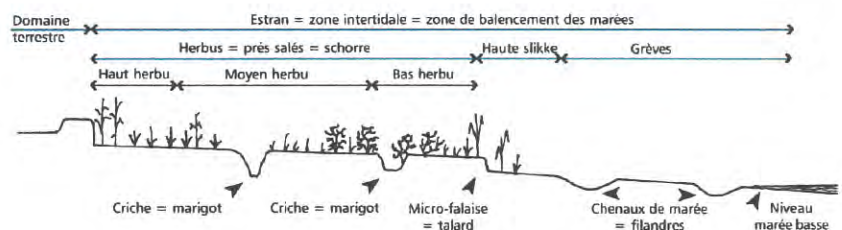
D'autres outils de gestion présents sur les sites viennent compléter l'action du Conservatoire du Littoral : espaces remarquables du littoral au sens de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, sites classés, site inscrit, réserve de chasse maritime.



Arméria maritime

Lavande de mer

Deux plantes des herbus



Coupe schématique d'un herbu

Partenaires pour la gestion du site

- Communes et structures intercommunales
- Représentant des propriétaires, des exploitants et des principaux usagers
- Conservatoire de l'Espace Littoral
- Syndicat Mixte de l'Équipement Touristique de la Manche
- Services de l'État
- Fédération Départementale des Chasseurs
- Chambre d'Agriculture

Glossaire *

annuelles : se dit de plantes effectuant leur cycle de vie sur une seule année.

eutrophes : se dit de milieux aquatiques dans lesquels il existe une concentration élevée en éléments minéraux nutritifs dissous.

mégaphorbiaies : végétations denses d'un à deux mètres de hauteur, constituées par de grandes plantes à fleurs poussant dans les milieux humides.

thermophile : caractérise les groupements végétaux qui affectionnent les milieux chauds, très exposés au soleil.

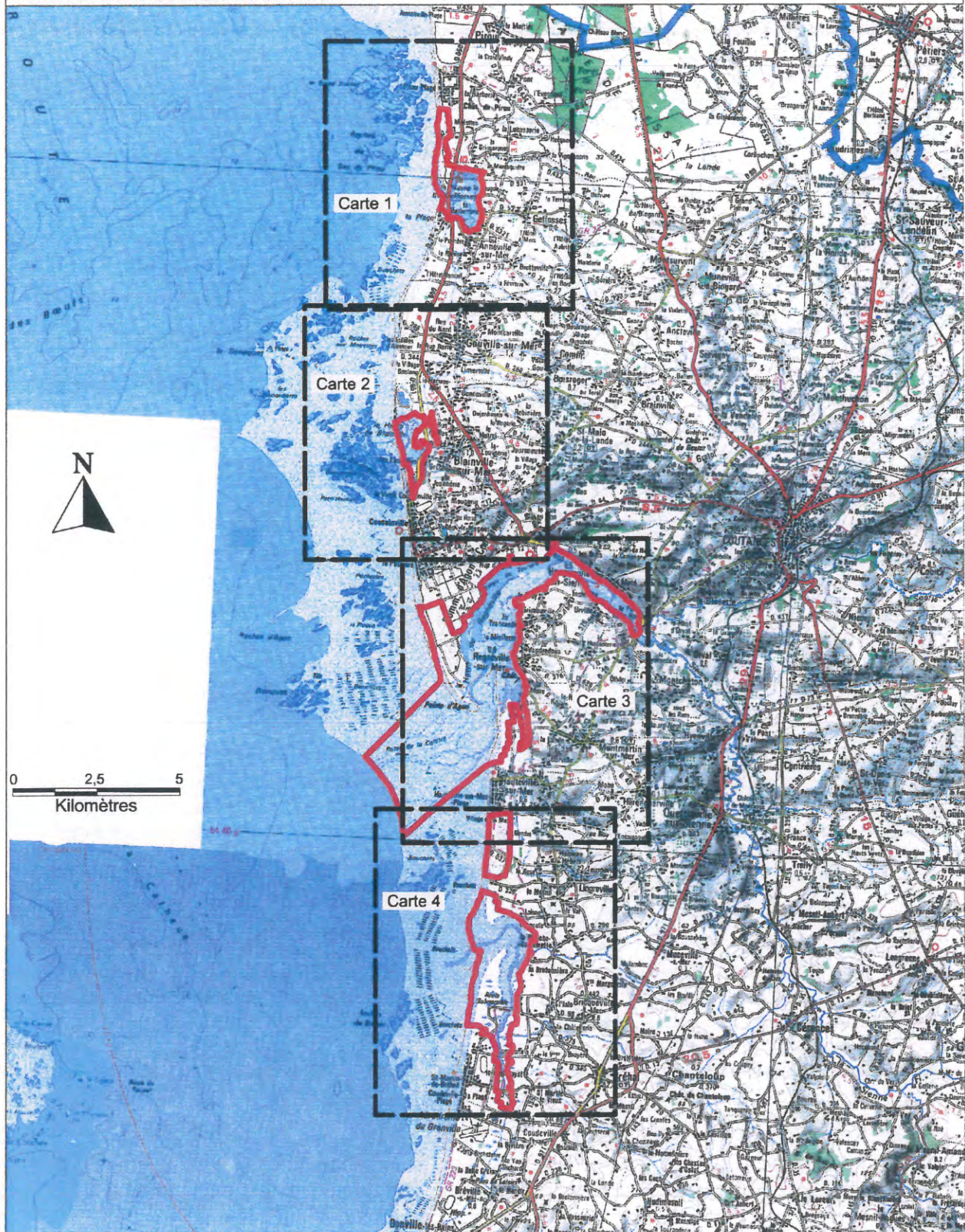
RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500080 : LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BRÉHAL À PIROU

(Basse-Normandie, Manche)

Fond scen100 IGN® 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: C6/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500080 : LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BRÉHAL À PIROU

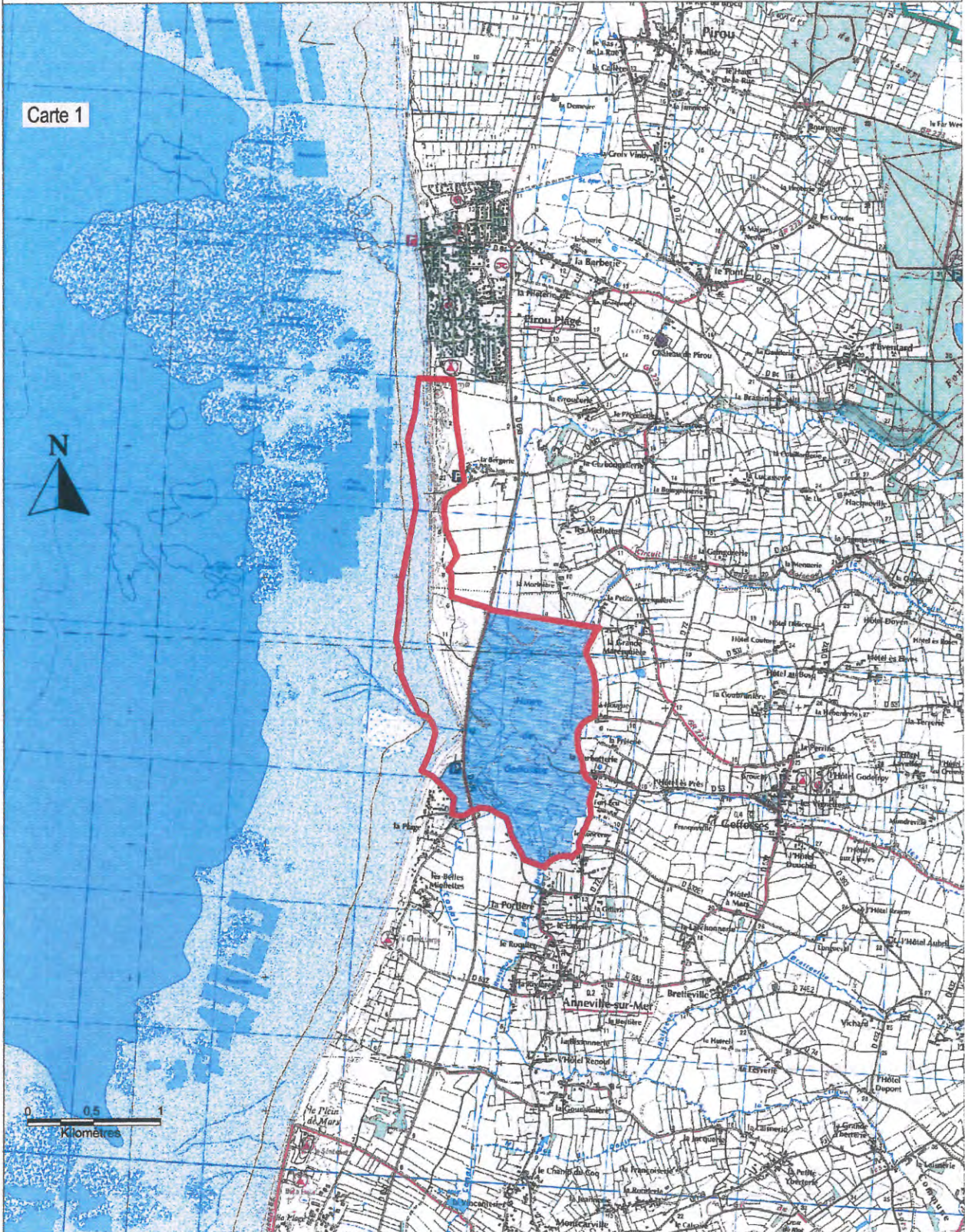
(Basse-Normandie, Manche)

Fond scan25 IGN®: 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



Carte 1



RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500080 : LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BRÉHAL À PIROU

(Basse-Normandie, Manche)

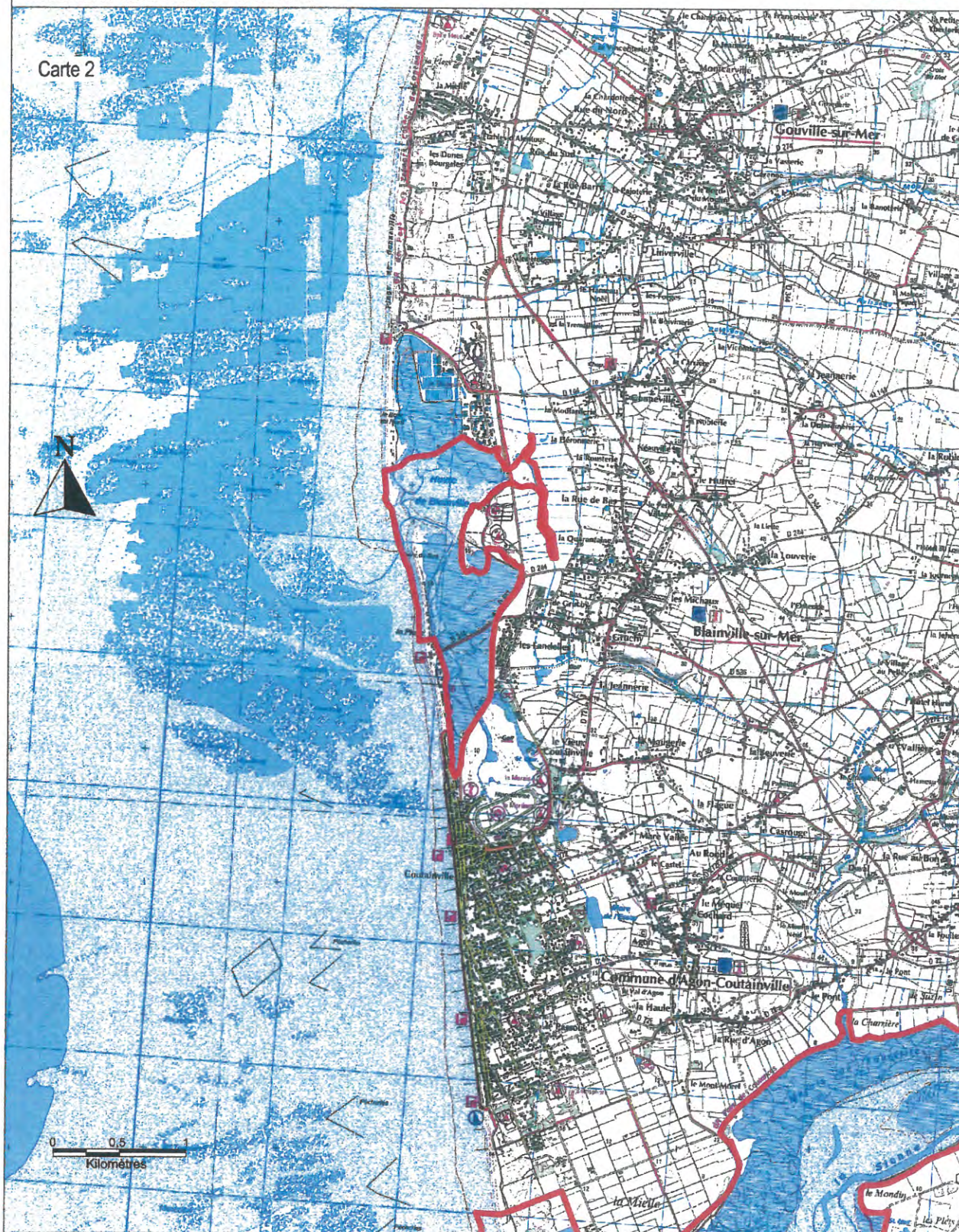
Fond scan25 IGN®: 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



Directeur Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Carte 2



RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500080 : LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BRÉHAL À PIROU

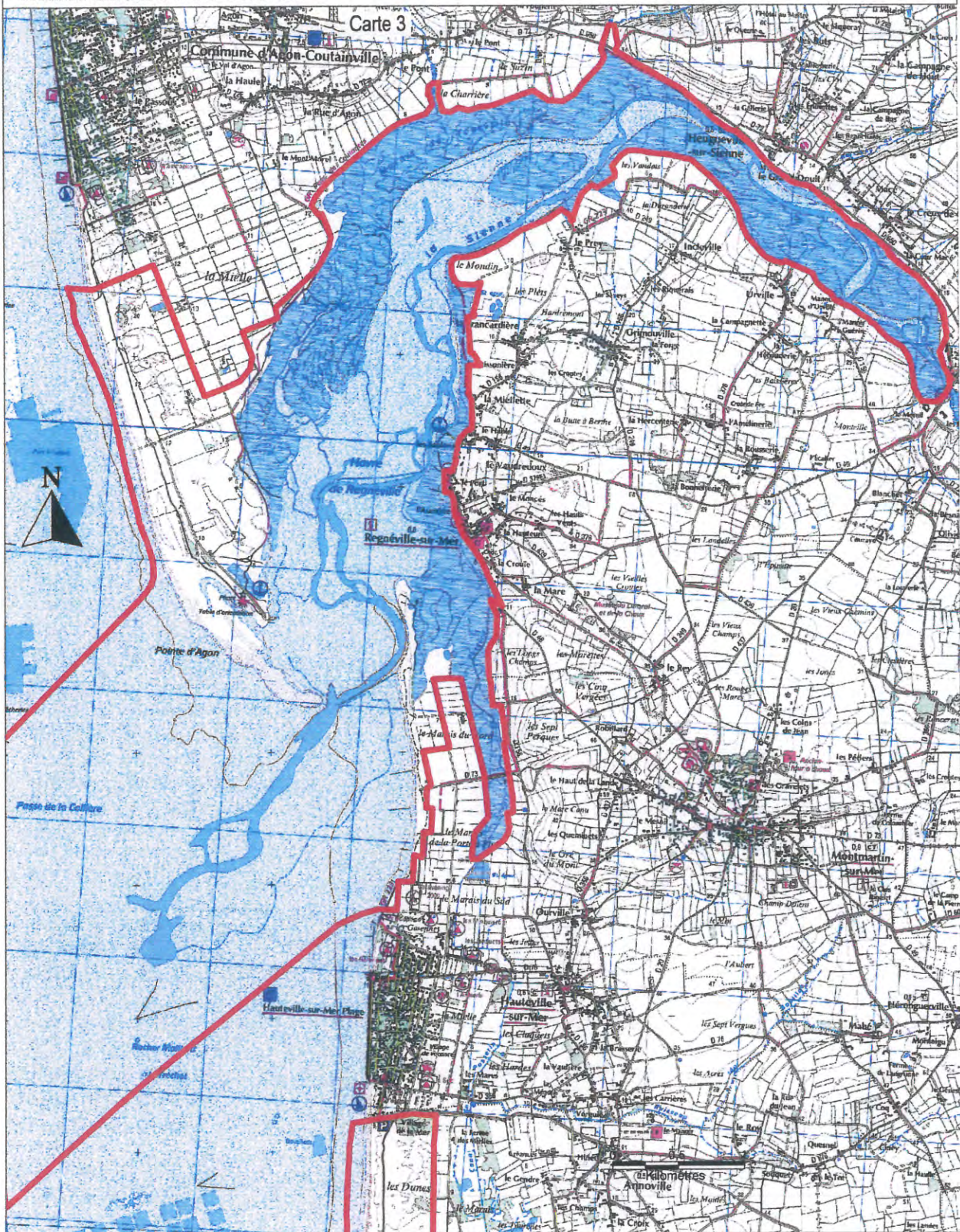
(Basse-Normandie, Manche)

Fond scan25 IGM®: 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500080 : LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BRÉHAL À PIROU

(Basse-Normandie, Manche)

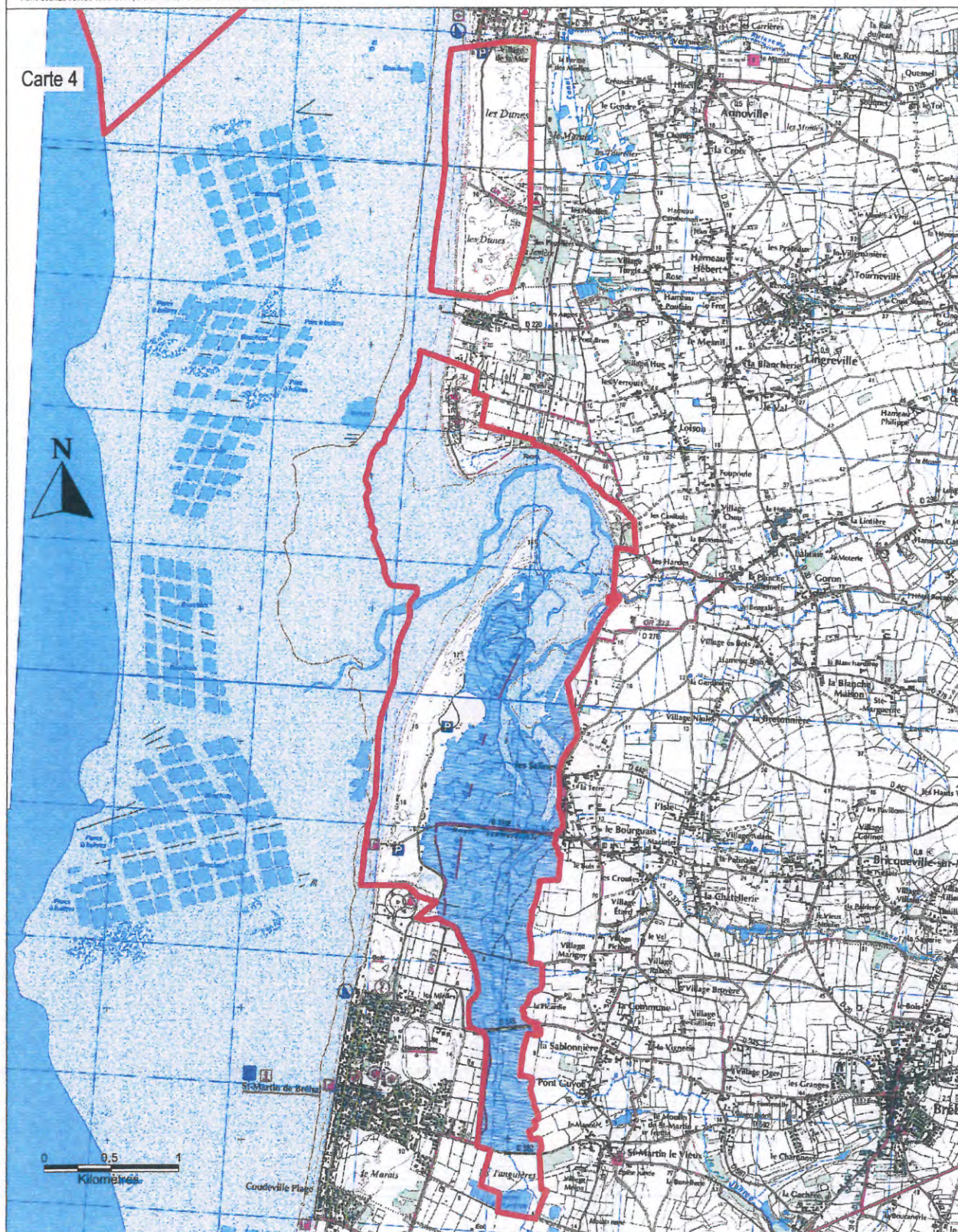
Fond scan25 IGN®: 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Carte 4



ZNIEFF – ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE TYPE 1



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : 1

N° régional : 0009-0002

N° national : 250013014

Année de mise à jour : 2006

Superficie 916,57 ha

Altitude : 0 - 10 m

Mesure(s) existante(s) :
Zone protégée au titre de la Loi Littoral
Site classé selon la loi de 1930
Site inscrit selon la loi de 1930

Nombre d'espèces
inventoriées : 215

Commune(s)

INSEE	NOM
50003	AGON-COUTAINVILLE
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50339	MONTCHATON
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50388	ORVAL
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0009-0002

ESTUAIRE DE LA SIENNE

Cet estuaire présente un intérêt sédimentologique et géomorphologique par la présence de sédiments d'origines diverses : sables grossiers coquilliers près de l'embouchure ; dans la partie centrale, schorre avec dépôt de tange et slikke sableuse ; dans le fond, étroite zone de sédimentation d'origine continentale.

FLORE

L'intérêt floristique est considérable par la présence d'une grande diversité d'espèces de prés-salés parmi lesquelles des halophytes rares tels le Statice occidentale (*Limonium occidentale*), ou assez rares tels le Statice à feuilles de *Lychnis* (*Limonium lychnidifolium*), la Salicorne désarticulée (*Salicornia disarticulata*), la Salicorne herbacée (*Salicornia dolichostachya*). On note également des espèces de bordure estuarienne très rares tels le Vulpin bulbeux (*Aloperucis bulbosus*) protégé au niveau régional, rares ou assez rares telles la Guimauve officinale (*Althaea officinalis*), la Laïche distante (*Carex distans*). Enfin signalons la présence d'une autre espèce protégée en Basse-Normandie : la Frankénie lisse (*Frankenia laevis*).

FAUNE

Au niveau ornithologique, le havre de la Sienne est à la fois une zone de reproduction, d'estivage, d'escale migratoire et d'hivernage, mais il est avant tout utilisé par les oiseaux d'eau comme reposoir et comme zone de nourrissage. Le havre de la Sienne constitue le principal site français d'hivernage de la Bernache à ventre pâle (*Branta bernicla hrota*) avec un contingent régulier d'au moins 250 individus. Il constitue également l'un des principaux sites bas-normand pour l'Huitrier-pie (*Haematopus ostralegus*), le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), la Barge rousse (*Limosa lapponica*), le Faucon émerillon (*Falco colombarius*), le Pipit maritime (*Anthus spinoletta*)... On note la nidification de la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Notons l'intérêt entomologique de cet estuaire, dû à la présence de deux espèces très rares en Normandie : *Conostethus salinus*, hétéroptère de la famille des Miridae, espèce nouvelle pour la France et qui n'a été trouvée qu'ici et *Xerolycosa miniata*, arachnidée de la famille des Lycosidae, dont le havre de Régnéville est l'une des deux seules stations du massif Armoricaïn.

Sources / Bibliographie

- CONPA, D.R.A.E., D.D.E. - Les havres de l'ouest du Cotentin : programme d'ouverture au public.
- C.R.E.P.A.N., 1974 - Inventaire faune et flore du littoral bas-normand. D.R.A.E. Basse-Normandie.
- GEHU J.M., 1979 - Etude phytocoenotique analytique et globale de l'ensemble des vases et prés-salés et saumâtres de la façade atlantique française, Ministère de l'Environnement..
- G.O.Nm. - Intérêt actuel du havre de Régnéville pour l'avifaune et impacts prévisibles.
- Syndicat Intercommunal de Défense du Littoral et d'Aménagement de la Baie de Sienne, 1984 - Etude d'impact d'aménagement de la baie de Sienne.
- GEHU J.M., juin 1984 - Inventaire régionalisé des ZNIEFF du littoral atlantique de France (dunes, prés-salés, falaises). C.R.E.P.I.S. et Station de Phytosociologie, Bailleul/Région BN/Secrétariat Env.
- LIVORY A., 1989 - Le havre de Régnéville et la pointe d'Agon. Flore et faune : étude préliminaire.
- OUEST AMENAGEMENT, sept. 1991 - Qualité écolo. du milieu sur la pointe d'Agon (Agon-Coutainville). Obs. bota. sur les golfs de Coutainville et Bréville-sur-mer. Conseil Général de la Manche.
- MAHEO R., janvier 1995 - Limicoles séjournant en France, jan. 1995. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/station Biologique de Bailleron.
- MAHEO R., janvier 1996 - Limicoles séjournant en France, jan. 1996. BIROE-

Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.
MAHEO R. , janvier 1997 - Limicoles séjournant en France, jan. 1997. BIROE-
Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.

Sources / Informateurs

1988 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.

1989 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.

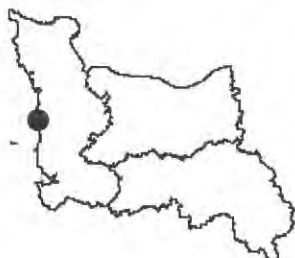
1996 DEPERIERS S. & LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.



ZNIEFF – ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE TYPE 2



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : 2

N° régional : 0009-0000

N° national : 250006481

Année de mise à jour : 2006

Superficie : 2297,6 ha

Altitude : 0 - 50 m

Mesure(s) existante(s) :

Zone protégée au titre de la Loi Littoral
Site classé selon la loi de 1930
Site inscrit selon la loi de 1930
Zone ND du POS
Zone de préemption du département
Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
Périmètre d'acquisition approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral
Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral

Nombre d'espèces

inventoriées : 648

Commune(s)

INSEE	NOM
50003	AGON-COUTAINVILLE
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50339	MONTCHATON
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50388	ORVAL
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'Inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0009-0000

HAVRE DE REGNEVILLE

Le havre de Régnéville est par sa superficie le plus important du Cotentin. Il est isolé de la mer par une vaste flèche sableuse orientée vers le sud : la pointe d'Agon.

Lieu de très haute productivité animale et végétale, ce havre assure avec les autres havres de la côte, les bases nutritionnelles des réseaux alimentaires littoraux tant continentaux que maritimes.

Au-delà de sa qualité paysagère originale, il abrite des formes de vie qui lui confèrent une valeur écologique et biologique particulière, attestée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

La diversité des milieux est à l'origine de l'extraordinaire richesse floristique du site. Bon nombre d'espèces végétales d'intérêt patrimonial y ont été recensées, dont certaines sont protégées au niveau national (**) ou régional (*).

Résultant de phénomènes hydrosédimentaires complexes, les pointes sableuses d'Agon et de Montmartin regroupent des formations très diversifiées de dunes mobiles et fixées renfermant notamment le Chou marin (*Crambe maritima***), l'Elyme des sables (*Leymus arenarius***), l'Herbe à l'esquinancie (*Asperula cynanchica*), le Muscari à toupet (*Muscari comosum*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), l'Oeillet de France (*Dianthus gallicus***), le Bec-de-grue maritime (*Erodium maritimum**), le grand Salsifis (*Tragopogon dubius*), la Centaurée rude (*Centaurea aspera*), qui montre ici l'une des plus belles stations régionales connues.

Sur le domaine public maritime, les prés salés sont très riches et présentent les successions typiques des communautés atlantiques de plantes adaptées aux milieux salés, allant des zones peu végétalisées des vasières inondées à chaque marée (slikke), jusqu'au sommet de l'herbu (haut-schorre) à plus faible influence saline. Parmi les espèces les plus remarquables, citons la Frankénie lisse (*Frankenia laevis**), l'Orge maritime (*Hordeum maritimum**) et le Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**), le Statice oreille d'ours (*Limonium lychnidifolium*)... C'est sur ces mêmes prés salés que la Bostryche queue de scorpion (*Bostrychia scorpioides*), petite algue vivante accrochée sur les tiges d'Obione (*Halimione portulacoides*).

En amont du pont de la Roque, d'intéressants escarpements siliceux avec des traces carbonatées résultant du contact avec le petit synclinal de calcaires primaires de Montmartin, abritent la rare Potentille printanière (*Potentilla neumanniana*).

FAUNE

Les relevés entomologiques réalisés sur les secteurs dunaires et les prés salés ont permis de qualifier la valeur de ces deux milieux à cet égard. C'est dans les premiers que l'on a recensé de nombreuses espèces rares et remarquables.

Citons tout d'abord une espèce rare d'araignée inféodée aux zones sableuses en bordure de schorres : *Xerolycosa miniata*. Ce havre constitue pour cette espèce l'unique station connue du Massif armoricain.

Les orthoptères sont également nombreux dans cette zone. On y observe deux espèces rares : le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) et l'Oedipode turquoise (*Oedipoda coerulea*).

Parmi les hétéroptères, nous retiendrons une espèce en limite nord de répartition en Normandie : *Carpocoris mediterranea atlanticus*.

Les névroptères comptent un représentant peu commun dans ces milieux : *Euroleon nostra*. Ces secteurs dunaires renferment enfin l'unique station française d'un hyménoptère : *Crabro loewi*.

Les vastes étendues de prés salés renferment, elles aussi, une entomofaune spécifique qui compte également quelques raretés, dont l'hétéroptère *Conostethus salinus*, découvert pour la première fois en France dans ce havre, en 1992.

La mare infradunaire de la pointe d'Agon constitue un lieu de ponte pour le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), dont des rassemblements très bruyants se font entendre la nuit en période de reproduction.

Zone de contact entre la mer, la rivière et le bocage, l'estuaire de la Sienne constitue à la

fois une zone d'hivernage, d'escale migratoire, de reproduction et d'estivage pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui y trouvent les espaces nécessaires à leur sécurité et surtout la nourriture.

En période hivernale, le peuplement est très important. Parmi les principales espèces, citons la Bernache cravant à ventre pâle (*Branta bernicla hrota*), sous-espèce groenlandaise et nord américaine pour laquelle cet estuaire constitue le premier site français d'hivernage, et le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), dont les effectifs respectifs (250 individus en moyenne) atteignent le seuil d'importance internationale défini par la convention Ramsar. L'estuaire représente le deuxième site normand pour l'hivernage de l'Huitrier-pie (*Haematopus ostralegus*), avec près de 2 000 individus en moyenne, et un site d'importance nationale pour la Barge rousse (*Limosa lapponica*), avec 200 individus en moyenne.

A ces espèces, s'ajoutent également le grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) qui utilise l'estuaire comme reposoir de pleine mer et comme zone de pêche dans les chenaux de la Sienne, le Courlis cendré (*Numenius arquata*), la Bernache cravant à ventre sombre (*Branta bernicla*), le grand Gravelot (*Charadrius hiaticula*), pour lequel on a recensé jusqu'à 800 individus, le Hibou des marais (*Asio flammeus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Faucon émerillon (*Falco columbarius*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) dont un dortoir existe au nord du havre.

En mer, on observe l'hivernage d'espèces plus maritimes tels l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*), le Plongeon arctique (*Gavia arctica*), ou encore le Harle bièvre (*Mergus merganser*), fréquentant moins l'intérieur de l'estuaire que la portion de côte longeant la pointe d'Agon à l'ouest.

Enfin, notons le recensement au passage de la Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*), la plus abondante ici, et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

En période de nidification, les secteurs dunaires sont le refuge du Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*), de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), du Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), de la Huppe fasciée (*Upupa epops*)... Durant cette même période, les herbues accueillent la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Sources / Bibliographie

- C.R.E.P.A.N. - La pêche à pied en Basse-Normandie.
- Comité Technique de l'Eau en Basse-Normandie - Etude des zones conchylicoles sensibles de Basse-Normandie : havres de Régneville et de la Vanlée.
- CONPA, D.R.A.E., D.D.E. - Les havres de l'ouest du Cotentin : programme d'ouverture au public.
- D.D.E. - Tourisme et aquaculture sur le littoral du département de la Manche. Etude.
- D.R.A.E., Chambre d'Agriculture de la Manche - Activité agricole et aménagement du littoral dans les havres de Surville, Lessay, Régneville.
- DESGRANGES V. - Estuaire de la Sienne : qualité des eaux et vocation du littoral.
- ELHAI H., 1963 - La Normandie occidentale entre la Seine et le Golfe normand-breton. Etude morphologique. Imprimerie Brière-Bordeaux.
- GIRESE P., 1969 - Essai de sédimentologie comparée des milieux fluvio-marins du Gabon, de la Catalogne et du Sud-Cotentin.
- BRUNET P., LARSONNEUR C., 1972 - Rapport sur l'intérêt du havre de Régneville.
- C.R.E.P.A.N., 1974 - Inventaire faune et flore du littoral bas-normand. D.R.A.E. Basse-Normandie.
- M.A.B.N., 1975 - Schéma d'aménagement du littoral bas-normand - Richesses naturelles.
- PROVOST M., 1975 - Dunes en Basse-Normandie. C.R.E.P.A.N.
- GEHU J.M., 1979 - Etude phytocoenotique analytique et globale de l'ensemble des vases et prés-salés et saumâtres de la façade atlantique française, Ministère de l'Environnement... Carte IGN 1/100 000è - Inventaire permanent du littoral, statut du sol, Manche. Feuille 8-9.
- Carte IGN 1/25 000è - Inventaire permanent du littoral, usage du sol, Manche. Feuille 50-23.
- G.O.Nm. - Intérêt actuel du havre de Régneville pour l'avifaune et impacts prévisibles.
- Syndicat Intercommunal de Défense du Littoral et d'Aménagement de la Baie de Sienne, 1984 - Etude d'impact d'aménagement de la baie de Sienne.
- GEHU J.M., juin 1984 - Inventaire régionalisé des ZNIEFF du littoral atlantique de France (dunes, prés-salés, falaises). C.R.E.P.I.S. et Station de Phytosociologie, Bailleul/Région BN/Secrétariat Env.
- LIVORY A., 1989 - Le havre de Régneville et la pointe d'Agon. Flore et faune : étude préliminaire.
- Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages lacustres, novembre 1990 - La pointe d' Agon, Bilan écologique.
- OUEST AMENAGEMENT, sept. 1991 - Qualité écolo. du milieu sur la pointe d'Agon (Agon-Coutainville). Obs. bot. sur les golfs de Coutainville et Bréville-sur-mer. Conseil Général de

la Manche.

FOUILLET P., nov. 1992 - Contribution à la connaissance des insectes des dunes et havres de la côte ouest Cotentin, Syn. prélim. des don. rec. dans cadre d'études ZNIEFF, DIREN Basse - Normandie.

MAHEO R., janvier 1995 - Limicoles séjournant en France, jan. 1995. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/station Biologique de Bailleron.

MAHEO R., janvier 1996 - Limicoles séjournant en France, jan. 1996. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.

MAHEO R., janvier 1997 - Limicoles séjournant en France, jan. 1997. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.

MAHEO R., janvier 95/96/97 - Limicoles séjournant en France. ONC/Université Rennes 1/BIROE.

RAUSS I. & al., juin 1997 - Plans de gestion des havres de la côte ouest du Cotentin. Bilan patrimonial. Les habitats [...]. La Flore. CELRL.

LIVORY A., 1997 - Bilan botanique 1996. L'Argiope n°16, printemps 1997.

LIVORY A., 1998 - Une migration rarement observée. L'Argiope N°21, été 1998. MANCHE NATURE.

DEBOUT G., mars 1998 - Gestion des havres et des dunes de la côte ouest du Cotentin : les oiseaux. Etude réalisée par le GONm à la demande du CELRL.

Sources / Informateurs

- 1980 1987 G.M.N. - Données de terrain non publiées.
- 1988 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
- 1989 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
- 1996 DEPERIERS S. & LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.
- 1996 LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
- 1997 COLLETTE J. - Données de terrain non publiées.
- 1995 1997 Réseaux de Correspondants Oiseaux d'Eau/Zones humides. O.N.C./F.D.C. Manche. - Données de terrain non publiées.
- 1998 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
- 1990 1999 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.
- 1997 1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le havre de Regnéville

Fond IGN Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005



ZICO – ZONE D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX



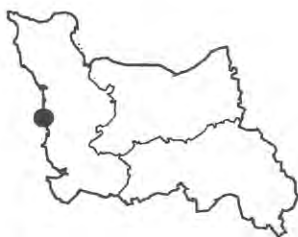
Espaces Naturels de Basse-Normandie

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

La Directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive "oiseaux") s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), basé sur des critères scientifiques qualitatifs et quantitatifs, recense actuellement 285 sites sur le territoire national, dont 10 en Basse-Normandie. L'annexe 1 de la Directive énumère les espèces les plus menacées pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises afin d'en assurer la survie et la reproduction. Ces espèces sont signalées par un * dans le texte.

ZICO N° BN05

Havre de la Sienne



N° du site : **BN05**

Date de mise à jour **31 Mars 1999**

Nature de la mesure :

Site retenu à l'inventaire scientifique des ZICO.
Date : **Janvier 1991**

Superficie : **4577 ha**

Altitudes : **0 à 19 m**

Statuts des propriétés :

Domaine Public Maritime
Conservatoire du Littoral
Communes
Domaine de l'Etat
Département
Privé

Objectif de conservation :

Protection des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage.

Partenaires pour la gestion :

Services de l'Etat
Communes
Conservatoire du Littoral
SMET de la Manche
Propriétaires et principaux usagers

Département(s) : **Manche (50)**

Commune(s) :

50003 AGON-COUTAINVILLE
50243 HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50339 MONTCHATON
50349 MONTMARTIN-SUR-MER
50429 REGNEVILLE-SUR-MER
50603 TOURVILLE-SUR-SIENNE

PRESENTATION GENERALE DU SITE :

L'estuaire de la Sienne est, par sa superficie, le plus vaste des huit havres que compte la côte ouest du Cotentin. Isolé de la mer par la flèche sableuse orientée nord-sud de la pointe d'Agon, il s'étend sur près de 9 kilomètres et entaille largement le paysage côtier jusqu'à l'arrière pays bocager. Sa géométrie régulière, combinée aux courants de marée très actifs, permet un transit rapide des eaux et de fortes reprises de sédiments. L'importance des dépôts sableux, notamment au sud de la pointe d'Agon, et les apports conséquents d'eaux douces du fait du débit élevé de la Sienne, engendrent une diversité de biotopes à l'origine d'une grande variété phytocœnotique : estran et bancs sableux constamment remaniés, vasières (slikke) et prés salés (schorre), dunes mobiles et fixées.

CRITERES PATRIMONIAUX MOTIVANT LA RECONNAISSANCE :

Zone de contact entre la mer, la rivière et le bocage, le havre de la Sienne constitue à la fois une zone d'hivernage, d'escale migratoire, de reproduction et d'estivage pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui y trouvent les espaces nécessaires à leur sécurité et à leur alimentation. A ce titre, il a été retenu à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. En période hivernale, le peuplement est très important. Parmi les principales espèces, citons la Bernache cravant à ventre pâle (*Branta bernicla* ssp. *hrota*), sous-espèce groenlandaise et nord américaine pour laquelle cet estuaire constitue le premier site français d'hivernage, et le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), dont les effectifs respectifs (250 individus en moyenne) atteignent le seuil d'importance internationale défini par la convention de Ramsar. L'estuaire représente le deuxième site normand pour l'hivernage de l'Huîtrier-pie (*Haematopus ostralegus*) avec 3000 individus en 1997 et un site d'importance nationale pour celui de la Barge rousse* (*Limosa lapponica*, 350 individus en 1997).

A ces espèces s'ajoutent également le grand Cormoran, qui utilise l'estuaire comme reposoir de pleine mer et comme zone de pêche dans les chenaux de la Sienne, le Courlis cendré, la sous-espèce nord européenne de la Bernache cravant, le grand Gravelot, pour lequel on a recensé jusqu'à 800 individus, le Hibou des marais*, le Busard Saint-Martin*, le Faucon émerillon*, le Martin-pêcheur*.

En mer, on observe l'hivernage d'espèces plus maritimes tels l'Eider à duvet, le Plongeon arctique*, le Plongeon catmarin* au bec légèrement retroussé, ou encore le Harle huppé, fréquentant moins l'intérieur de l'estuaire que la portion de côte longeant à l'ouest la pointe d'Agon.

Enfin, notons le recensement au passage de la Sterne caugek*, la plus régulière et la plus abondante ici, ainsi que des Sterne pierregarin* et naine*.

En période de nidification, le haut de plage et les secteurs dunaires sont le refuge du Gravelot à collier interrompu, du Traquet motteux, de la Fauvette babillarde, de la Huppe fasciée, et plus occasionnellement de la Pie-grièche écorcheur*... Durant cette même période, les herbues accueillent la Bergeronnette flavéole et le Bruant des roseaux.

AUTRES INTERETS PATRIMONIAUX :

La mare infradunaire de la pointe d'Agon constitue un lieu de ponte pour le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), espèce localisée dont des rassemblements bruyants se font entendre la nuit en période de reproduction.

Des relevés entomologiques réalisés au niveau des différents milieux du havre

ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces peu communes tels Crabro loewi, hyménoptère typique des dunes dont c'est l'unique station française actuellement connue, Conostethus salinus, hétéroptère découvert ici en 1992 pour la première fois en France ou encore l'Oedipode turquoise (Oedipoda coeruleascens), criquet aux ailes postérieures bleues.

L'intérêt floristique du site est révélé par la diversité des espèces végétales de prés salés et de bordures estuariennes dont certaines sont rares tels le Vulpin bulbeux (Alopecurus bulbosus), graminée caractéristique des milieux saumâtres, et la Frankénie lisse (Frankenia laevis), primulacée typique des hauts schorres sableux. Sur les dunes, on note la présence de l'Elyme des sables (Leymus arenarius), espèce fixatrice des sables, et de l'Oeillet de France (Dianthus gallicus), correspondant à une endémique franco-espagnole atlantique. Ces quatre espèces sont protégées au niveau national ou régional. Parmi les espèces localement intéressantes, citons le Buplèvre aristé (Bupleurum baldense), méditerranéenne-atlantique qui affectionne les endroits herbeux secs et l'Hutchinsie des pierres (Hornungia petraea), plante pionnière thermophile de la famille du chou.

GESTION :

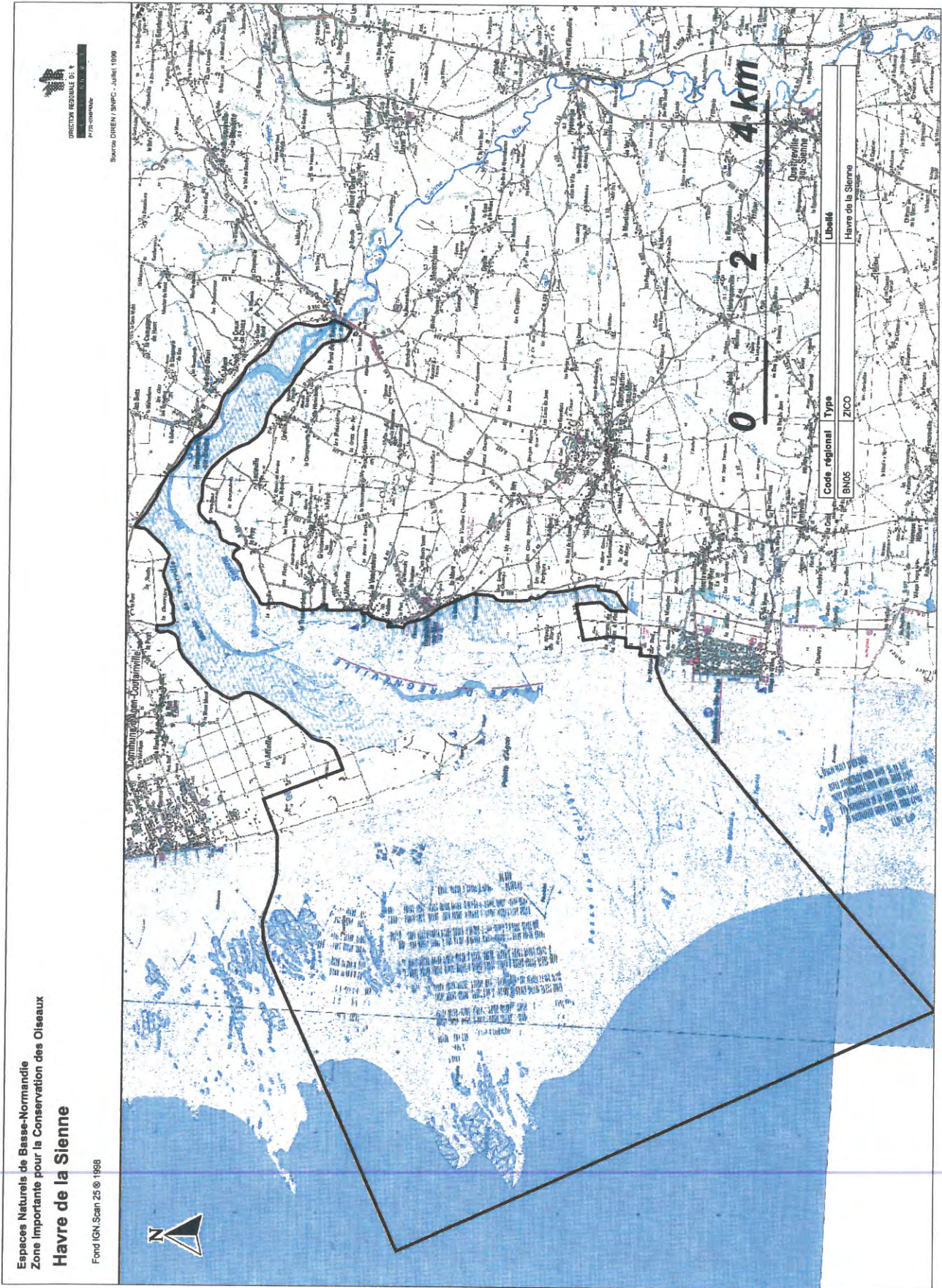
Au niveau de la pointe d'Agon, des travaux de restauration ponctuels et de canalisation de la circulation motorisée ont été réalisés afin de minimiser l'érosion des habitats dunaires sensibles.

La loi "littoral" et le site classé du havre de Régneville (créé par décret du 1er février 1989) contribuent au maintien des habitats naturels des populations d'oiseaux séjournant dans l'estuaire en limitant certaines perturbations d'origine anthropique et en garantissant la conservation durable de l'état des lieux.

Éléments de bibliographie

- DEBOUT G., mars 1998 - Gestion des havres et des dunes de la côte ouest du Cotentin : les oiseaux. GONm, Conservatoire du Littoral, 83 p.
- Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF n° 0000 0009 - Havre de Régneville. DIREN de Basse-Normandie.
- LIVORY A., 1989 - Le havre de Régneville et la pointe d'Agon. Flore et faune - étude préliminaire.
- PROVOST M., 1993 - Atlas de répartition des plantes vasculaires de Basse-Normandie. Presses Universitaires de Caen.
- ROCAMORA G., 1993 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux en France. Bird Life International, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Ministère de l'Environnement, 339 p.
- ROCAMORA G., THAURONT M., mai 1992 - Inventaire français des Zones de grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages dans la Communauté Européenne. Basse-Normandie. Ministère de l'Environnement DNP, CIPO, Ecosphère, LPO.
- YEATMAN-BERTHELOT D. & JARRY G., 1991 - Atlas des oiseaux de France en hiver. Société Ornithologique de France, 575 p.
- YEATMAN-BERTHELOT D. & JARRY G., 1995 - Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989. Société Ornithologique de France, 776 p.

Pour obtenir des renseignements complémentaires concernant la protection des milieux naturels, s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
CITIS - Le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14 209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex - Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 81



ARZI – ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

NOTICE D'UTILISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables de Basse-Normandie regroupe toutes les informations cartographiques répertoriées par la DIREN sur les inondations par débordement de cours d'eau dans la région.

Il s'agit d'une base de données numérique présentée sous la forme de cartes comportant sur un fond IGN au 1/25 000 :

- les limites des zones inondables par débordement de cours d'eau (rouge) ;
- les limites de zones remblayées ou protégées pour lesquelles le risque d'inondation est actuellement mal apprécié (orange) ;
- les limites de zones bénéficiant d'une protection particulière, en secteur poldérisé notamment, susceptible de réduire le niveau de l'aléa (hachuré)
- une limite d'étude au delà de laquelle les zones inondables n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune reconnaissance (trait rouge-blanc).

La précision du support IGN au 1/25 000

Tout utilisateur de ce document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi est le 1/25 000 de l'IGN. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0,8 mm à l'échelle de la carte).

Les zones inondables par débordement de cours d'eau.

Leur emprise a été définie en croisant les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) avec des données issues de l'analyse hydrogéomorphologique des bassins versants. Ce travail, mené par des bureaux d'étude spécialisés et par la DIREN, a notamment consisté à :

- interpréter l'ensemble des données acquises sur le terrain par la DIREN (photographies aériennes, levés de terrain) et recueillies par elle auprès des collectivités territoriales et des services de l'Etat ; cette étape a permis de délimiter les PHEC sur les cartes IGN au 1/25000 ;
- analyser la morphologie des versants et du lit majeur des cours d'eau à partir de la carte IGN au 1/25 000 et d'outils numériques, afin de définir les zones susceptibles d'être inondées lors des crues rares ;
- étudier la répartition des alluvions récentes, qui sont d'excellents traceurs d'inondation et dont la cartographie est disponible sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000.

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques (PPR), les zones inondables sont celles du PPR. Elles sont là aussi le résultat d'analyses hydrogéomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Une information non exhaustive mais en constante amélioration

La connaissance de l'aléa inondation est encore imparfaite en Basse-Normandie mais depuis 1995, 1600 communes ont intégré l'atlas et 1342 km² de zones inondables ont été cartographiés.



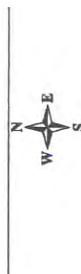
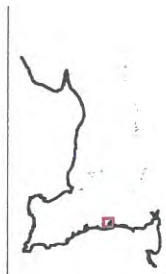
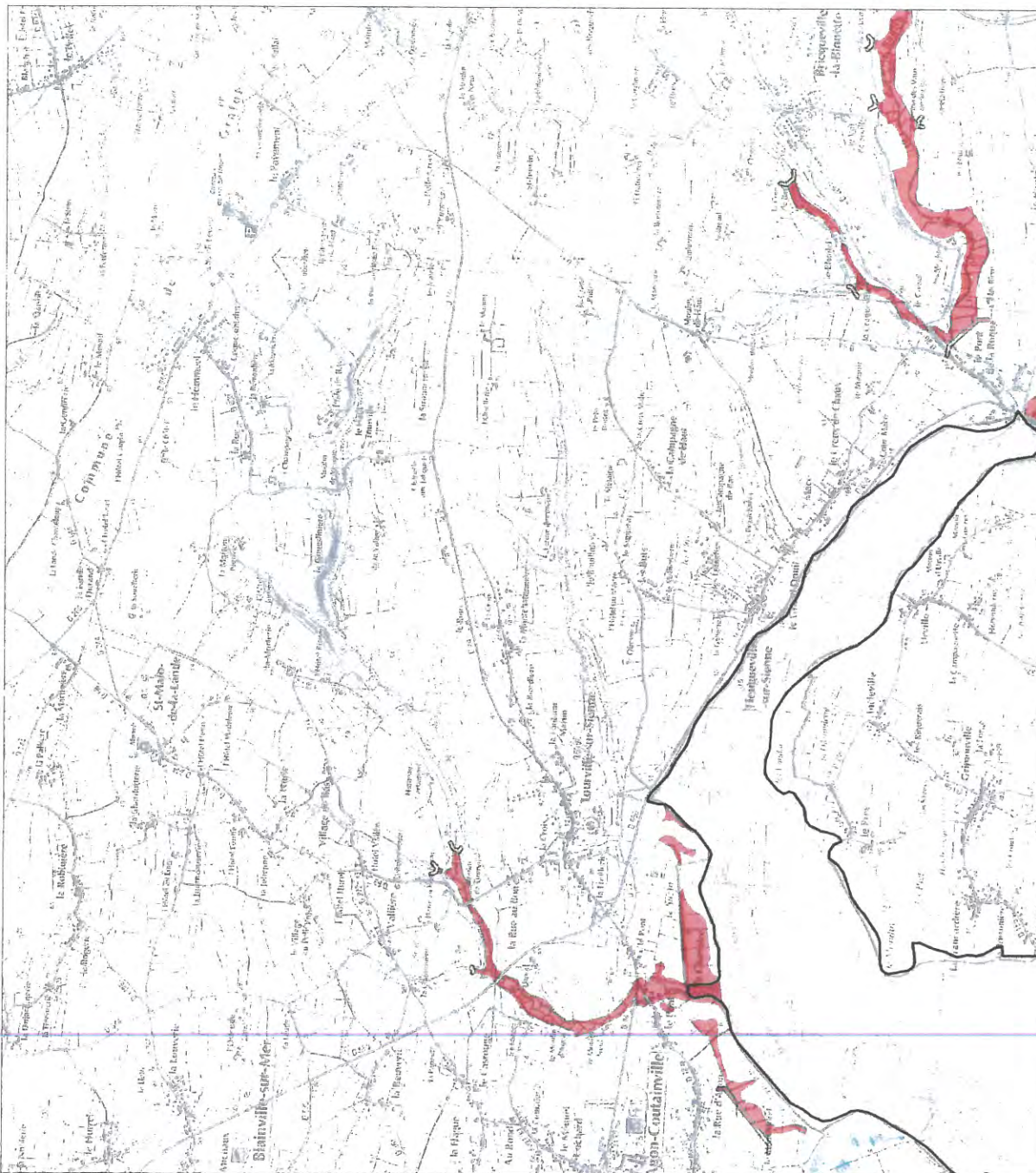
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable
- Zone à débordement constaté de rive

TOURVILLE-SUR-SIENNE

50603



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997

ER – ESPACES REMARQUABLES

Loi "littoral" du 3 Janvier 1986

**Identification des espaces remarquables
à préserver au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme**

30 Septembre 1993

5042
HAVRE DE REGNEVILLE-POINTE D'AGON

Communes :

AGON COUTAINVILLE, TOURVILLE SUR SIENNE, HEUGUEVILLE SUR SIENNE,
REGNEVILLE SUR MER, MONTCHATON, MONTMARTIN SUR MER

Types de milieux :

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide, zone
ornithologique,

Protections existantes du site :

site protégé, préemption périmètres sensibles, acquisition
périmètres sensibles,

site classé le 1er février 1989

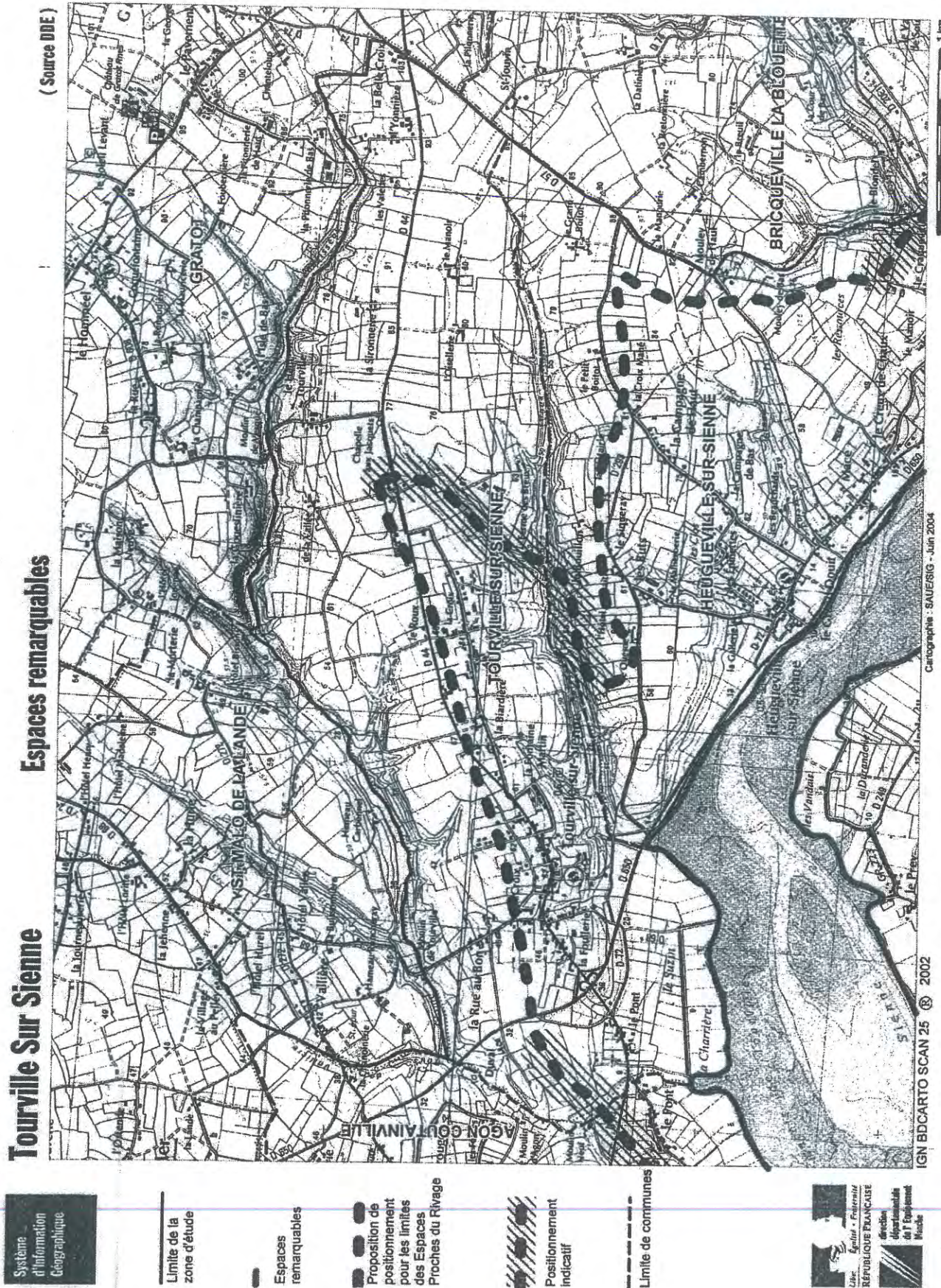
Intérêts :

botanique, ornithologique, halieutique, géologique, paysager,

Ce havre, parmi les plus grands de la côte Ouest du Cotentin, offre un paysage de grande qualité. La diversité des milieux rencontrés induit une grande variété d'espèces floristiques dont certaines rares (Oeillet de France, Elyme des sables, Laiche distante, Guimauve officinale, Vulpin bulbeux, Limonium occidental, ... Zone refuge et de nourrissage pour l'avifaune migratrice. Nidification du Gravelot à collier interrompu (un des principaux sites normands), Tadorne de belon, ... Présence de la spatule blanche, Barge rousse, Grand gravelot, ... en période internuptiale. Modèle de sédimentation particulier et unique en son genre. Ce havre constitue enfin une importante nurserie pour les poissons.

Eléments de connaissance du milieu :

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°9,
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979



(Source DDE)

Tourville Sur Sienne **Espaces remarquables**

Système d'information géographique

Limite de la zone d'étude

Espaces remarquables

Proposition de positionnement pour les limites des Espaces Proches du Rivage

Positionnement Indicatif

Limite de communes



Cartographie : SAUFISIG - Juin 2004

IGN BDCARTO SCAN 25 © 2002

PA – PERIMETRE D'AGGLOMERATION

PREFECTURE DE LA MANCHE

MISSION INTERSERVICE DE L'EAU

A R R E T E
DELIMITANT LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION
d'AGON COUTAINVILLE

AU SENS DU DECRET n° 94-469 du 3 Juin 1994

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE approuvé par arrêté de monsieur le préfet d'Ile de France en date du 20 septembre 1996 ;
VU l'avis des communes concernées respectivement en date du : AGON COUTAINVILLE 29/10/1996, TOURVILLE SUR SIENNE 21/10/1996 ;
Considérant qu'en l'absence de réponse de la part de BLAINVILLE SUR MER, l'avis de cette dernière est réputé favorable ;
VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E :

Article 1 : DEFINITION DE L'AGGLOMERATION

Est définie comme l'agglomération d'AGON COUTAINVILLE au sens de l'article 5 du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 la zone délimitée sur la carte jointe en annexe au présent arrêté, sur les communes d'AGON COUTAINVILLE, BLAINVILLE SUR MER et TOURVILLE SUR SIENNE

Article 2 : VALIDITE DE LA CARTE D'AGGLOMERATION

Le périmètre de l'agglomération peut être modifié pour des raisons techniques et économiques sur demande de la commune concernée, dans les formes prévues à l'article 5 du décret 94-469.

Article 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture
Monsieur le Sous-Préfet de COUTANCES
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les Maires d'AGON COUTAINVILLE, BLAINVILLE SUR MER, TOURVILLE SUR SIENNE
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs.

A Saint-Lô, le 14 FEV. 1997
Le préfet de la manche,
Pour le préfet :
Le Secrétaire général,

Jean-Yves LATOURNIE

Carte d'agglomération d' Agon-Coutainville



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de la Manche

Arrêté préfectoral du :

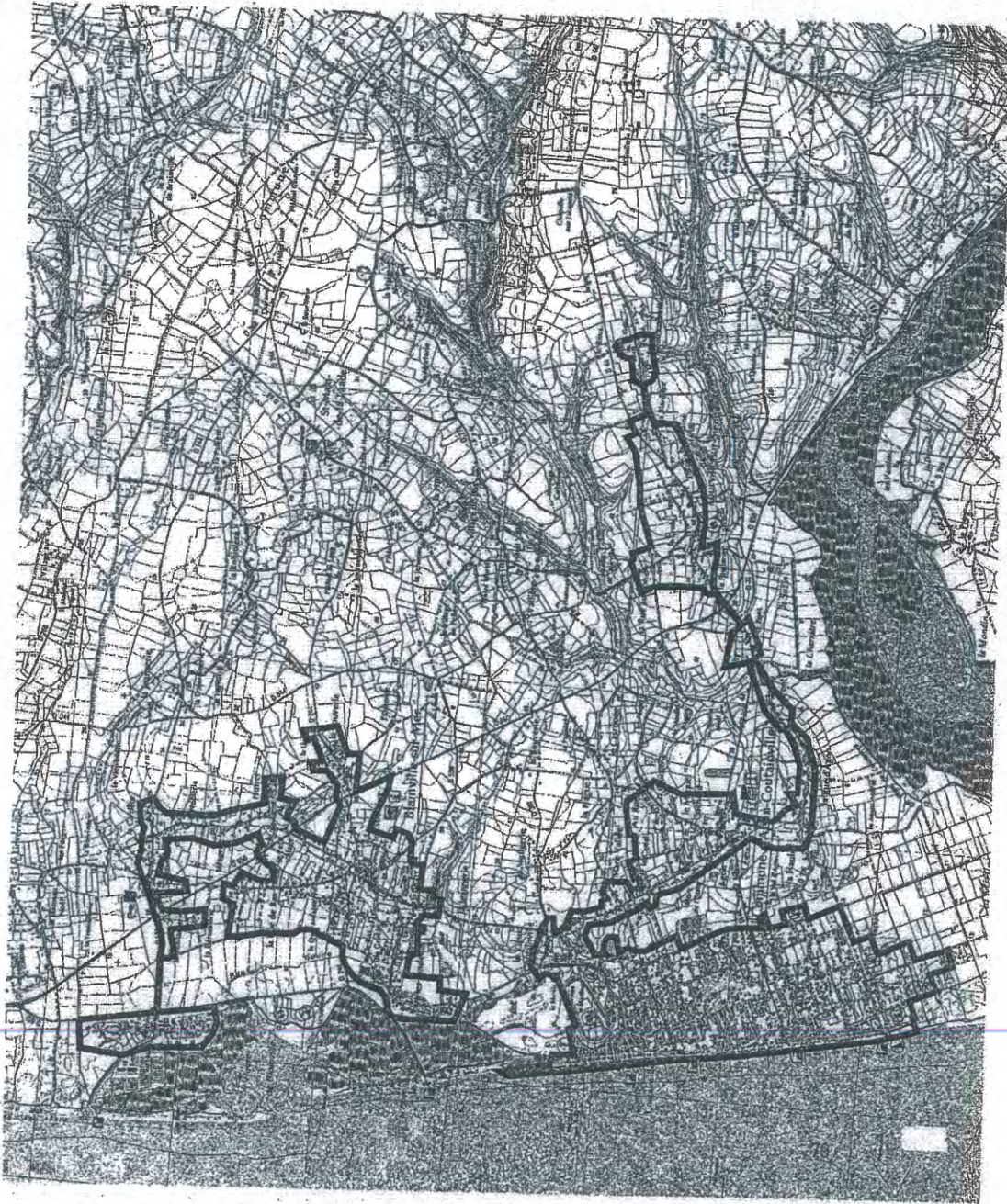
14 Février 1997

Commune de :
Agon Coutainville
Tourville sur Sienne
Blainville sur Mer

 **périmètre d'agglomération**



1:30000



Copyright IGN scan 25

II . BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Néant.

PARTIE 2 :

LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES :

Néant.

fait

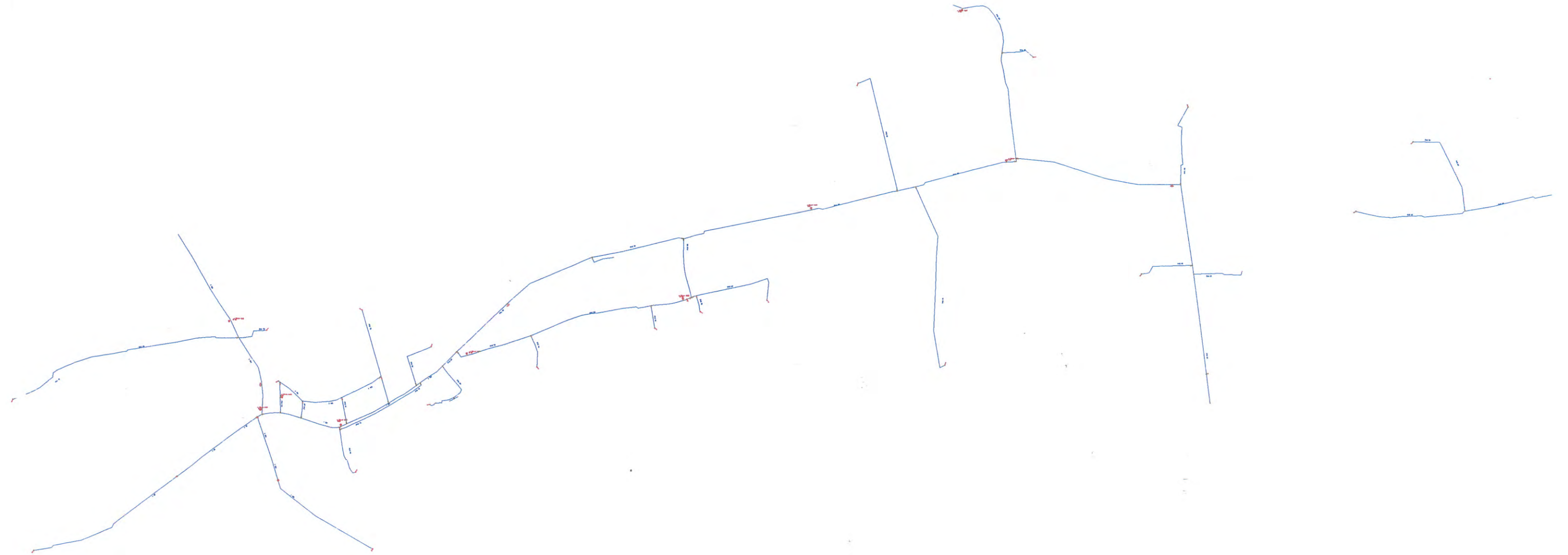
PARTIE 3 :

**SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS**

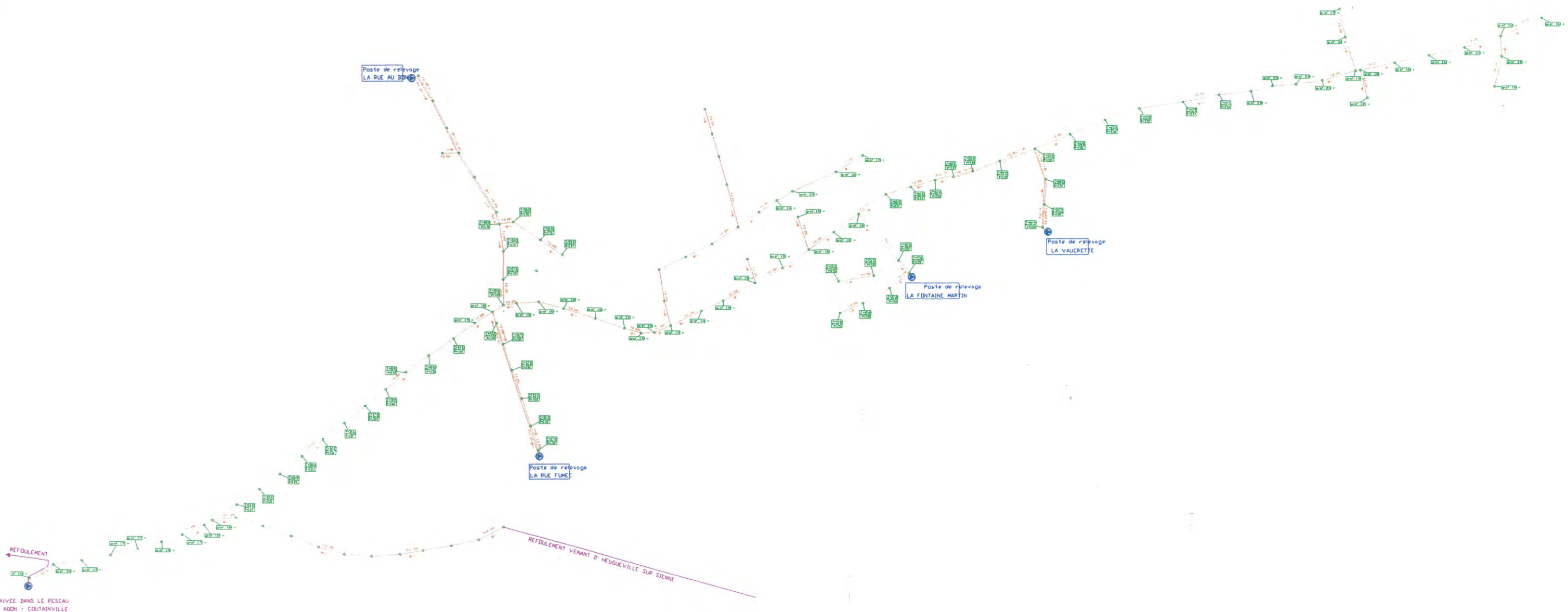
A . SCHEMA DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Voir schéma ci-après.

Réseau d'adduction en eau potable



Réseau d'assainissement eaux usées




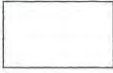
B . SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Voir schéma ci-après.

Commune de TOURVILLE

Plan de zonage d'assainissement des eaux usées

LEGENDE

- Assainissement collectif 
- Assainissement non collectif 



C . ANNEXES ELIMINATION DES DECHETS

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1996. Ce plan fixe des objectifs en matière de collecte et de traitement y compris le stockage des déchets ultimes, en privilégiant la valorisation par recyclage des produits secs, le compostage des déchets verts et fermentescibles, la production d'énergie vapeur et/ou électricité.

Les principaux objectifs du plan sont donc les suivants :

- La suppression des décharges sauvages ;
- La fermeture des décharges traditionnelles ;
- L'utilisation des sites potentiels pour le stockage des ultimes ;
- La mise en place des structures intercommunales,
- Le choix de solutions adaptées aux buts recherchés : fiscalité, sécurité, coûts acceptables ;
- La valorisation organique ;
- La valorisation énergétique.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes de Saint-Malo-de-la-Lande, via la société SPHERE.

La collecte sélective, la déchetterie et le traitement sont gérés par le SITOM de Coutances/ Saint-Malo-de-la-Lande, qui regroupe 20 communes des cantons de Coutances et Saint-Malo-de-la-Lande

La collecte est assurée dans la commune à raison d'une fois par semaine, excepté en période saisonnière, où la fréquence de ramassage s'élève à 2 fois par semaine.

Les habitants peuvent utiliser la déchetterie du Syndicat située à Gratot, en bordure des RD 44 et RD 57 pour l'élimination et la valorisation de leurs encombrants. En 2003, 4 908 tonnes de déchets y ont été réceptionnés. La totalité des ordures ménagères (hors fraction valorisée) collectées sur les communes du SITOM transite par le quai de transfert de la déchetterie de Gratot et est dirigée vers le site de Candol à Saint-Lô. Les ordures ménagères y sont pesées, identifiées et qualifiées. Elles sont ensuite acheminées vers le C.E.T. de Saint-Fromond au Nord de Saint-Lô. Au cours de l'année 2003, 7 065.44 tonnes de déchets ménagers provenant du SITOM des Cantons de Coutances et Saint-Malo-de-la-Lande y ont été traitées.

Le SITOM gère la collecte sélective sur l'ensemble du territoire du syndicat dans le cadre du contrat « programme de durée » passé avec la société ECO-EMBALLAGES. A ce titre sont valorisés les produits suivants : verre, flaconnage plastiques, cartons, aluminium, Acier, Briques alimentaires. L'année 2003, avec 1 468.28 tonnages de produits valorisés, a vu apparaître pour chacun de ces matériaux une augmentation de la production plus ou moins franche et une baisse des tonnages valorisés.

La commune accueillait autrefois un dépôt d'ordures ménagères, au lieu-dit « Le Val Rault », parcelle n°39. Ce dernier a été réhabilité en 2001.

Un bilan 2003 satisfaisant avec cependant des marges de progression à réaliser :

- Une déchetterie qui, en acceptant une large liste de produits acceptés, permet une collecte optimale des produits les plus polluants ;
- Une évolution positive du comportement des citoyens vis à vis de leurs déchets avec une amélioration lente mais incontournable de la collecte sélective ;
- Une diminution des tonnages collectés en 2002 ;
- Une stagnation des coûts à la tonne.

Tableau comparatif des ordures ménagères à Tourville-sur-Sienne entre 2001 et 2003 :

	Tourville-sur-Sienne			Evolution
	2001	2002	2003	
JANVIER	15.04	12.04	10.08	↘
Février	11.56	11.16	9.78	↘
Mars	11.32	11.80	13.24	↗
Avril	16.04	17.78	10.40	↘
Mai	13.04	12.42	10.72	↘
Juin	14.12	13.76	14.14	↗
Juillet	18.24	15.44	12.76	↘
August	17.82	19.22	17.56	↘
Septembre	14.50	12.26	-	↘
October	15.84	10.98	-	↘
November	13.58	11.24	-	↘
Décembre	15.44	13.42	-	↘
Total	176.54	161.52	98.68	↘

PARTIE 4 :
EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

Néant.

Fruit

PARTIE 5 :
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACCOUSTIQUE

Au titre de la Loi sur le bruit et la protection des riverains des grandes infrastructures, les infrastructures bruyantes du département de la Manche répondant aux critères suivants ont fait l'objet d'un classement sonore en application de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen est supérieur à 5 000 véhicules / jour annuel existant ou prévu (dans l'étude ou la notice d'impact)
- les lignes ferroviaires assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains / jour
- les lignes ferroviaires urbaines à partir de 100 trains / jour
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

A ce titre, un tronçon de la RD 44 situé à l'Ouest de la commune a été classé en catégorie 4, c'est à dire comme une infrastructure bruyante dont le niveau sonore est compris entre :

- $65 < LJ$ (niveau de référence jour entre 6-22h) ≤ 70 db.
- $60 < LN$ (niveau de référence nuit entre 22-6h) ≤ 65 db.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 30 mètres.

Ce classement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité des infrastructures bruyantes. A ce titre, l'isolement acoustique minima requis en db(A) dans les rues en U où à 10 mètres de la chaussée en tissu ouvert est de 35 mètres.

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 99-177

REGLEMENTATION SUR LE BRUIT

**ARRETE DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE
TRANSPORT**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis favorable du maire des communes de : Avranches, Beaumont-Hague, Beauvoir, Binville, Branville-Hague, Brix, Canisy, Courcy, Coutances, Créances, Crollon, Gonneville, Hébécrevon, Huberville, Jogainville, La Haye du Puits, Le Mesnil Herman, Le Val Saint-Père, Les Moitiers d'Allonne, Lessay, Lohf, Maupertus-sur-Mer, Mobeq, Montbray, Muneville-sur-mer, Parigny, Poilley, Pontaubault, Précey, Quibou, Rauville-la-Place, Sacey, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Symphorien-le-Vatois, Saussey, Sébeville, Senoville, Sotteville, Tirepied, Virandeville,
- VU l'avis réputé favorable du maire des communes de : Acqueville, Agneaux, Agon-Coutainville, Ancteville, Angoville-sur-Ay, Angoville-au-Plain, Barneville-Carteret, Baudre, Beaubigny, Belval, Benoistville, Bérigny, Beslon, Beuvrigny, Blosville, Bourguenolles,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

50009 SAINT-LÔ Cedex - Tél 02 33 06 50 50 - Telex 171919 F PREFSLO

Braffais, Brainville, Bréhal, Bretteville-en-Saire, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Buais, Cambernon, Camstours, Camprond, Carantilly, Carnet, Carneville, Carquebut, Catz, Céaux, Colomby, Condé-sur-Vire, Coudeville, Digosville, Digulleville, Derville, Ducey, Ecausseville, Emondeville, Fleury, Flottemanville-Hague, Fresville, Giéville, Golleville, Gouvets, Gratot, Herqueville, Heussé, Houesville, Hyenville, Isigny le Buat, Julley, La Barre de Semilly, La Bloutière, La Colombe, La Croix Avranchin, La Feuillie, La Lande d'Airou, La Meauffe, La Rochelle Normande, La Trinité, La Vendelée, Lapenty, Le Chefresne, Le Désert, Le Lorey, Le Mesnil Arney, Le Mont Saint Michel, Le Tilleul, Les Loges Marchis, Les Pieux, Les Veys, Lieusaint, Longueville, Macey, Marcey-les-Grèves, Margueray, Marigny, Martinvast, Méautis, Millières, Montanel, Montebourg, Montgardon, Monthuchon, Montmartin-en-Graignes, Montsurvent, Montviron, Moulines, Moyon, Mûneville-le-Bingard, Neufmesnil, Neuville-au-Plain, Octeville, Orval, Percy, Périers, Pierreville, Pirou, Plomb, Pont-Hébert, Pontorson, Ponts, Quettreville-sur-Sienne, Rampan, Rouffigny, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Cyr, Saint-Ebremond de Bonfossé, Sainte-Colombe, Sainte-Pierre, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Floxel, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Joseph, Saint-Martin de Bonfossé, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Pierre-Iangers, Saint-Quentin-sur-le-Honm, Saint-Samson de Bonfossé, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Symphorien-des-Monts, Saint-Vigor-des-Monts, Sartilly, Savigny, Servigny, Servon, Sideville, Sortosville, Surtainville, Tanis, Teurtheville, Théville, Tollevast, Torigni-sur-Vire, Tourlaville, Tourville-sur-Sienne, Valognes, Varenguebec, Vergoncey, Vessey, Villebandon, Villedieu-les-Poêles, Villiers-le-Pré, Virey, Yquelon, Yvetot-Boeage

VU l'avis favorable avec réserves du maire des communes de Carentan, Cavigny, Cherbourg, Equeurdreville-Haineville, La Glaçerie, Querqueville, Granville, Guilberville, Jobourg, Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer,

VU l'avis favorable avec réserves du président de la communauté urbaine de Cherbourg,

VU l'avis défavorable du maire des communes d'Eroudeville et Saint-Côme-du-Mont;

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 16 novembre 1998,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

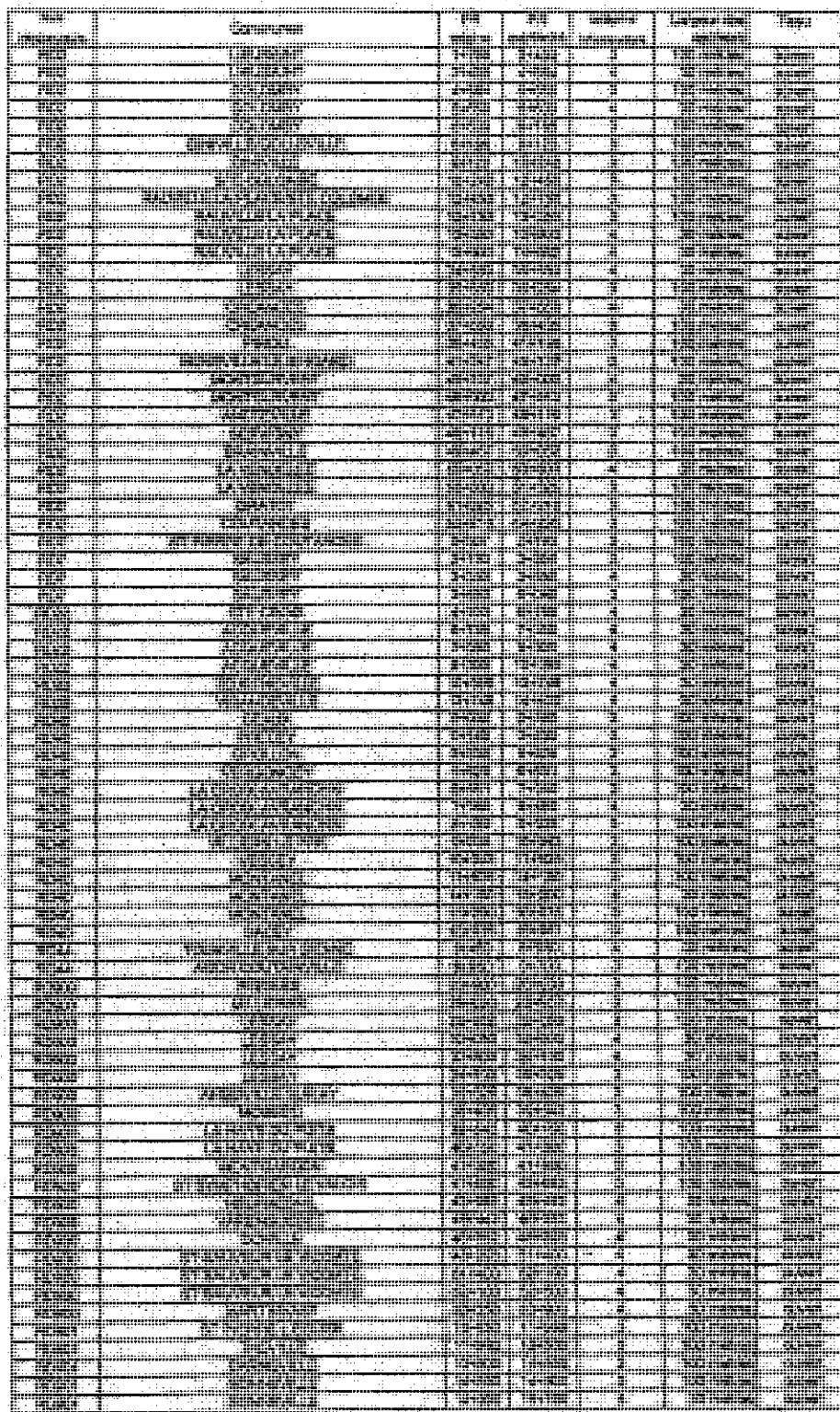
Article 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.



Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Carneville	Hyenville
Agneaux	Carquebut	Isigny le Buat
Agon-Coutainville	Catz	Jobourg
Ancteville	Cavigny	Joganville
Angoville-au-Plain	Céaux	Juilley
Angoville-sur-Ay	Cherbourg	La Bloutière
Avranches	Colomby	La Colombe
Barneville-Carteret	Condé-sur-Vire	La Croix Avranchin
Baudre	Coudeville	La Barre de Semilly
Beaubigny	Courcy	La Feuillie
Beaumont-Hague	Coutances	La Glacerie
Beauvoir	Créances	La Haye du Puits
Belval	Crollon	La Lande d'Airou
Benoistville	Digosville	La Meauffe
Bérigny	Digulleville	La Rochelle Normande
Beslon	Doville	La Trinité
Beuvrigny	Ducey	La Vendelée
Biniville	Ecausseville	Lapenry
Blosville	Emondeville	Le Chefresne
Bourguenolles	Equeurdreville-Haineville	Le Désert
Braffais	Eroudeville	Le Lorey
Brainville	Fleury	Le Mesnil Arney
Branville-Hague	Flottemanville-Hague	Le Mesnil Herman
Bréhal	Fresville	Le Mont Saint Michel
Bretteville-en-Saire	Giéville	Le Teilleul
Bréville-sur-Mer	Golleville	Le Val Saint-Père
Briqueville-sur-Mer	Gonneville	Les Loges Marchis
Brix	Gouvets	Les Moitiers d'Allonne
Buais	Granville	Les Pieux
Camberton	Gratot	Les Veys
Cametours	Guilberville	Lessay
Camprond	Hébécrevon	Lieusaint
Canisy	Herqueville	Lolif
Carantilly	Heussé	Longueville
Carentan	Houesville	Macey
Carnet	Huberville	Márcey-les-Grèves

Margueray
 Marigny
 Martinvast
 Maupertus-sur-Mer
 Méautis
 Millières
 Mobscoq
 Montanel
 Montbray
 Montebourg
 Montgardon
 Monthuchon
 Montmartin-en-Graignes
 Montsurvent
 Montviron
 Moulines
 Moyon
 Mt neville-le-Bingard
 Neufmesnil
 Muneville-sur-mer
 Neuville-au-Plain
 Octeville
 Orval
 Parigny
 Percy
 Périers
 Pierreville
 Pirou
 Plomb
 Poilley
 Pontaubault
 Pom-Hébert
 Pontorson
 Ponts
 Précey
 Querqueville
 Questreville-sur-Sienne
 Quibou
 Rampan
 Rauville-la-Place
 Rouffigny
 Sacey
 Saint-André-de-l'Épine
 Saint-Aubin-des-Préaux
 Saint-Aubin-de-Terregatte
 Saint-Georges-Montcocq
 Saint-Germain-le-Gaillard
 Saint-Gilles
 Saint-Hilaire-du-Harcouët
 Saint-Hilaire-Petitville
 Saint-James
 Saint-Jean-de-Daye

Saint-Christophe-du-Foc
 Saint-Côme-du-Mont
 Saint-Cyr
 Saint-Ebremond de Bonfossé
 Sainte-Colombe
 Sainte-Cécile
 Sainte-Croix-Hague
 Sainte-Mère-Eglise
 Sainte-Pience
 Sainte-Suzanne-sur-Vire
 Saint-Floxel
 Saint-Fromond
 Saint-Georges-d'Elle
 Saint-Joseph
 Saint-Lô
 Saint-Martin de Bonfossé
 Saint-Martin-des-Champs
 Saint-Maur-des-Bois
 Saint-Pair-sur-Mer
 Saint-Pellerin
 Saint-Pierre-de-Coutances
 Saint-Pierre-de-Semilly
 Saint-Pierre-Eglise
 Saint-Pierre-Langers
 Saint-Quentin-sur-le-Homme
 Saint-Samson de Bonfossé
 Saint-Sauveur-le-Vicomte
 Saint-Senier-de-Beuvron
 Saint-Symphorien-des-Monts
 Saint-Vigor-des-Monts
 Saint-Symphorien-le-Valois
 Sartilly
 Saussey
 Savigny
 Sébeville
 Senoville
 Servigny
 Servon
 Sideville
 Sortosville
 Sotteville
 Surtainville
 Tanis
 Teurtheville
 Théville
 Tirepiéd
 Tollevast
 Torgni-sur-Vire
 Tourlaville
 Tourville-sur-Sienne
 Valognes
 Varengebec

Vergoncey
 Vessey
 Villebaudon
 Villedieu-les-Poëles
 Villiers-le-Pré
 Virandeville
 Virey
 Yquelon
 Yvetot-Bocage

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

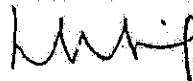
- Monsieur le Sous préfet d'Avranches
- Monsieur le Sous préfet de Cherbourg
- Monsieur le Sous préfet de Coutances
- Madame ou Monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement

Article 9

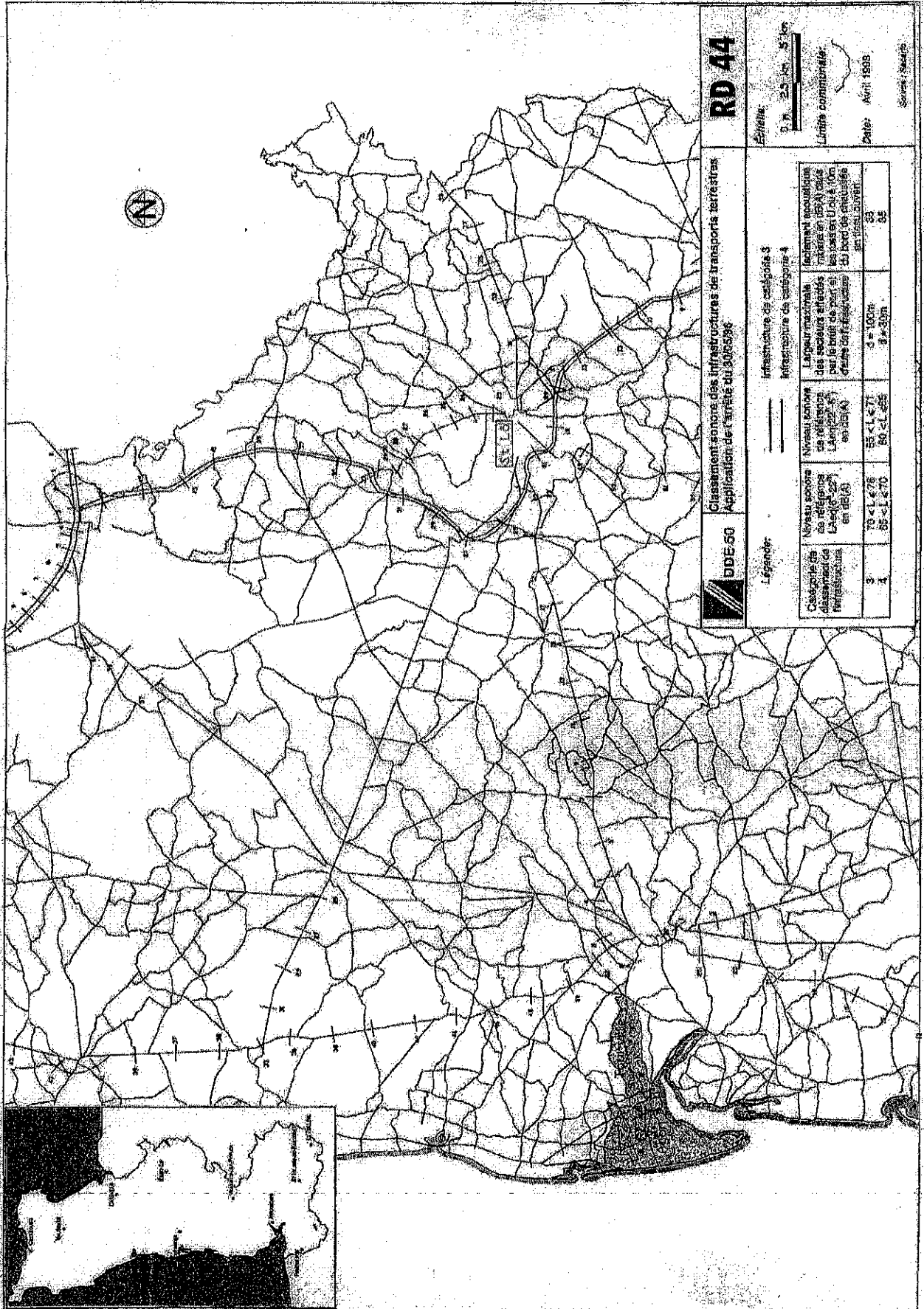
MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, M. Le président de la Communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 3 FÉV 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Regis BORIUS



PARTIE 6 :
ZONES DE PUBLICITE

Néant.

PARTIE 7 .

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET MINIERS

Néant.

PARTIE 8 :

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Néant.